

			sociétés de transit en activité, qui souhaitent avoir également la qualité de personne habile de leurs sociétés, de passer l'examen d'aptitude professionnelle et ce, même lorsqu'ils ne disposent pas du diplôme exigé à l'article 4-1° e).
YOUSSEF BOUDIALE		<p>Bonjour Suite a la note de présentation du projet de loi relatif à l'organisation de la profession de commissionnaire en douane, nous avons soulevé plusieurs points qui méritent d'être revu a savoir: La suppression entre la première version et celle actuelle de l'article qui vient défendre l'intérêt financier des personne habille au sein des entreprise, je rappelle qu'il s'agissait d'avoir 25% du capital de la société, certes cette mesure est difficilement acceptable de la part des chefs d'entreprises, mais nous n'avons eu aucune modification ou une autre proposition dans l'intérêt des personnes habilles sachant que l'article 12 - 3° définis clairement que la responsabilité des sociétés et celle des personnes habilles est commune et indissociable, ainsi je vous propose de bien vouloir prendre en considération l'aspect financier des personnes habilles et je vous suggère qu'une rémunération mensuelle soit remise a chaque personne habille par leurs employeur a hauteur de 50DH la déclaration .</p>	<p style="text-align: center;">Avis non retenu</p> <p>Le rôle indispensable des personnes habiles pour exercer la profession de commissionnaire en douane les met en position de force pour négocier leur rémunération. Les honoraires ne sont pas fixés par le gouvernement.</p>

	Article 4-4°	Par rapport a l'article 4- 4° qui dispense les agents de l'administration des conditions e,f et K; n'est pas a notre avis dans l'intérêt ni de la profession qui sera a moment donnée composé que des anciens douanier ni a l'intérêt des jeunes transitaires qui auront a faire a une concurrence de la part des anciens agents retraités. la profession ne doit en aucun cas être une solution de retraite ou un groupement d'anciens collègues, seul la compétence devra faire la différence, et cette compétence passe en premier lieu par les différentes conditions pour l'obtention de l'agrément de commissionnaire en douane. En vous remerciant d'avance	Le nombre d'agents de l'administration remplissant les conditions requises par l'article 4-4° n'est pas très grand. En outre, comme c'est le cas dans d'autres fonctions qui permettent l'accès à certaines professions libérales, l'exercice de la profession de commissionnaire en douane par des agents expérimentés de l'administration doit être regardé comme l'apport d'une expérience et d'un savoir-faire au profit de la profession.
AHMID FTILLOU	Article 5-5° Article 7-2° b)	Projet de loi relatif à l'organisation de la profession de commissionnaire en douane Remarque N°1 : Article 5 L'activité parallèle d'importation –exportation n'a aucune influence sur l'activité de commissionnaire en douane, du moment que ce dernier respecte toutes les réglementations en vigueur. La douane marocaine, réagit mal, elle généralise, quand elle rencontre un cas de fraudeur. Remarque N°2 : Article 7 , 2°b) et 2° c) Certaines opérations de dédouanement, par exemple pour les incoterms DAP, DDP ou pour des projets clés en main au Maroc, les fournisseurs font appels à leur transporteur à l'étranger pour des cotations	Avis non retenu Les incompatibilités ont une fonction préventive. Elles sont prévues pour toutes les professions libérales ainsi que pour les fonctionnaires. L'accomplissement des formalités de douane pour le compte d'autrui sur la base de documents remis par des intermédiaires est

	Article 13 et 30	<p>d'interprétation ou de classement, et là, personne n'est parfaits.</p> <p>Remarque N°4 : Article 13 et Article 30 Le titulaire ne remplissant plus les conditions d'octroi de l'agrément (article 13) Les gérants des sociétés de transit agréés qui ne remplissent pas la condition du diplôme prévue à l'article 4-1° (Article 30) Ces deux articles portent atteintes à tous ces commissionnaires qui durant toute leur vie, ont été honnêtes et ont essayé de bien gérer leur société en sauvegardant des emplois. Ils ont mérité leur agrément, aux conditions exigées par le code, et ne voient pas pourquoi revenir aujourd'hui, 10,20 ou même 40 ans après, pour leur dire aujourd'hui qu'ils ne l'ont pas amplement mérité, et que leur expérience n'équivaut pas un diplôme supérieur.</p>	<p>Avis non retenu</p> <p>L'article 4—1° définit les conditions requises pour être commissionnaire en douane. La perte de l'une de ces conditions implique logiquement le retrait de son agrément. Il est ainsi lorsque le commissionnaire en douane perd la nationalité marocaine, n'est plus résident au Maroc, perd ses droit civiques et civils, a commis un délit douanier, a été condamné à l'une des peines prévues par le titre V du Livre V du code du commerce, a encouru une condamnation irrévocable pour une infraction portant atteinte à l'honneur, à l'intégrité, à la probité ou aux biens.</p>
RACHID		<p>Nous sommes un groupe de transitaires agréés en Douane et nous souhaitons exprimé notre opposition à ce projet de loi relatif à l'organisation de la profession des commissionnaires en douane Notamment par rapport aux points ci-dessous</p> <p>1- la nouvelle dénomination (commissionnaire en douane) a une connotation limitative de la profession;</p>	<p>Avis non retenu</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'adoption de l'appellation de « commissionnaire en douane » au lieu du « transitaire agréé en douane » a pour objectif de : - s'aligner sur la terminologie utilisée sur le

	Article 4	<p>2- les conditions d'accès à la profession (article 4 § 4 autorise les agents de l'administration à exercer la profession sans satisfaire au test d'aptitude professionnelle , nous trouvons que cette disposition est contradictoire avec le principe d'égalité des stipulé par l'article 5 de la constitution "Tous les marocains sont égaux devant la loi" ainsi que l'article 12 "Tous les citoyens peuvent accéder dans les même conditions aux fonctions et emplois publiques" le test doit restera le gage de la compétence des candidats souhaitant exercer la profession quelque soit leur expériences et leurs qualification, ils se peut qu'un agent de l'administration passe toute ça carrière sans traité une seule déclaration (services des archives, brigades de</p>	<p>plan international ;</p> <p>- éviter la confusion que suscite le terme « transitaire » qui est utilisé au niveau international pour désigner les transporteurs de marchandises.</p> <p>La modification proposée vise également à donner une définition claire et précise du commissionnaire en douane, dont la mission consiste à établir les déclarations douanières et à accomplir les démarches pour le passage des marchandises en douane.</p> <p>- Le nombre d'agents de l'administration remplissant les conditions requises par l'article 4-4° n'est pas très grand. En outre, comme c'est le cas dans d'autres fonctions qui permettent l'accès à certaines professions libérales, l'exercice de la profession de commissionnaire en douane par des agents expérimentés de l'administration doit être regardé comme l'apport d'une expérience et d'un savoir-faire au profit de la profession.</p>
--	-----------	---	---

		<p>encore par rapport aux clients.</p> <p>2- la notion de commissionnaire n'est elle pas du point de vue juridique en contradiction avec celle de mandataire.</p> <p>3- Qu'en est-il des obligations du mandant vis à vis du mandataire? Par ailleurs, en rappelant le préambule dudit projet dont il est dit que " Considérant le rôle important des transitaires en douane dans la chaîne logistique du commerce extérieur, il s'est avéré nécessaire de procéder à la réorganisation de la profession du transitaire en douane et ce, pour répondre aux défis et enjeux de la nouvelle dynamique du commerce extérieur.", il paraît indispensable de mieux insérer cette profession dans le nouvel environnement (fluidité et continuité de la chaîne logistique) et de ses exigences telles que précisées par l'OMC et l'OMD, en habilitant le commissionnaire en douane à inclure dans ses activités le rôle d'intermédiaire logistique (freight forwarder) à l'égal du commissionnaire de transport.</p>	<p>responsabilité des commissionnaires en douane.</p> <p>- La relation entre le mandant et le mandataire est définie par le DOC</p>
<p>Abdellatif LEFHYEL BENCHEKROUN</p>	<p>Article 30</p>	<p>L'examen du projet de loi relatif à l'organisation de la profession du commissionnaire en douane appelle les remarques suivantes, et plus particulièrement le cas du décès de la personne habile représentant une société constituée depuis plus de vingt ans et qui emploie un effectif de plus de quinze personnes.</p>	<p>Avis non retenu</p> <p>L'article 30 contient des dispositions transitoires permettant aux gérants des sociétés de transit en activité d'avoir également la qualité de personne habile de</p>

		<p>En analysant les propositions de cette loi, il en résulte des faits alarmants et inquiétants en cas de décès du titulaire de l'agrément, notamment: disparition totale de la société existante depuis plus de 25 ou 30 ans; chômage du personnel ayant à sa charge ses conjoints et enfants; perte totale de l'investissement réalisé (achat local pour bureaux, matériels informatiques, mobilier, moyens de transport, etc.); crédit contracté auprès des banques pour l'investissement réalisé, qui doit l'honorer? augmentation des chômeurs, alors que le pays a besoin de création d'emplois, comme le désire le gouvernement de SM le Roi que Dieu le glorifie; le co-gérant ou actionnaire de la société devient du jour au lendemain un chômeur de luxe, alors qu'il occupait un poste où il maîtrisait bien ses fonctions; arrêter l'activité d'une société existante depuis plus de 25 ou 30 ans sans le moindre reproche, et sans commettre de fautes professionnelles vis-à-vis des services douaniers, en provoquant ainsi le licenciement d'office du personnel existant (qui doit supporter leur indemnisation et moyens de vivre?).</p> <p>En plus, nous considérons que cette mesure est illogique et injuste, car il va à l'encontre de la politique du gouvernement qui cherche par n'importe quel moyen de nouveaux postes aux jeunes postulants. Pour la bonne continuité de cette société, et afin d'éviter le chômage de son personnel, il est tout à fait logique de confier cette tâche</p>	<p>leurs sociétés.</p>
--	--	--	------------------------

		<p>au cogérant ou à un de ses actionnaires remplissant les mêmes conditions prévues à l'article 4, en le dispensant du test d'aptitude professionnel au même titre que les agents de l'administration des douanes.</p> <p>En ce qui concerne l'article 30, nous suggérons les mêmes propositions que celles prévues à l'article 4. En conséquence, contenu des faits analysés ci-dessus, nous prions le gouvernement de sa majesté de bien vouloir étudier avec bienveillance cette proposition, et ce dans l'intérêt général du pays.</p> <p>- Signé l'administrateur de la société Comptoir Méditerranéen de Transit et de Consignation " CMTC ", Abdellatif LEFHYEL BENCHEKROUN , ancien cadre de l'administration des douanes ayant exercé pendant 30 ans.</p>	
CIMTEX	Article 4	<p>L'Organisation de toute profession est nécessaire pour le tissu économique, mais elle doit préciser aussi bien les droits que les obligations. Aucune mention des droits protégeant le commissionnaire vis-à-vis de ses clients et de l'Administration.</p> <p>TITRE II ARTICLE 4 Une condamnation doit être limitée dans le temps. On ne peut pas priver un citoyen de ses droits toute sa vie.</p> <p>ARTICLE 5 (ARTICLE EN TOTALITE EST A SUPPRIMER) La liberté</p>	<p>Avis non retenu</p> <p>- Le projet de loi a exclu les gérants des sociétés ayant encouru les sanctions prévues par le titre V du Livre V du code de commerce dans la mesure où ils ont commis</p>

	<p>Article 8-2°</p>	<p>d'entreprendre est garantie dans la constitution. Rien n'empêche un citoyen de faire du commerce si c'est dans les statuts de sa société.</p> <p>ARTICLE 8 2) En cas de décès prévoir 2 ans de continuité d'activité et 1 an en cas de départ de la personne habile. Afin d'éviter ces problème l'Administration doit faciliter et encourage les sociétés à avoir plusieurs personnes habile. Les dispositions actuelles en plus du décès entraînent la fermeture de la société et la mise en chômage de plusieurs familles.</p> <p>ARTICLE 9 2°) Le commissionnaire et le client se mettent d'accord d'avance sur les conditions de facturation. C'est ces conditions qui régissent leur relation. 4°) Il serait important de prévoir un article qui défend les intérêts commerciales et garanti le paiement de ses factures.</p> <p>ARTICLE 10 2°) Déterminer la durée de conservation des documents. Il est actuellement de 4 ans.</p> <p>ARTICLE 12 Dans toutes formes de société (SA. SARL etc....) la responsabilité de tout acte incombe aux gérants statutaires. Une personne habile non Gérant ne peut en aucun cas être responsable de la gestion suivant les lois en vigueur.</p>	<p>des faits très graves.</p> <p>Avis non retenu</p> <p>- la période proposée par le projet de loi est jugée très suffisante</p>
	<p>Article 10-2°</p>	<p>ARTICLE 14 La profession depuis son existence a toujours fonctionné avec le système associatif. Le droit associatif est régi et garanti par des lois. On ne voit aucune utilité à se transformer en groupement professionnel.et limiter le droit des</p>	<p>Avis non retenu</p> <p>- le projet de loi a fixé cette période à cinq ans.</p>

			- la désignation du gérant de la société en tant que personne habile de la société n'interdit pas à la société commissionnaire en douane d'avoir d'autres personnes habiles ;
Douk Meyer	Article 5	<p>Nous vous prions de bien vouloir prendre en considération nos remarques concernant le projet de loi relatif à l'organisation de la profession de commissionnaire en douane:</p> <p>- ARTICLE 5 : A supprimer</p>	<p>Avis non retenu</p> <p>Voir le commentaire ci-dessus sur les incompatibilités.</p>
	Article 8	<p>- ARTICLE 8 :En cas de décès et départ de la personne habile prévoir au moins 2 ans de continuité d' activité afin de ne pas causer la fermeture de la société et le chômage de plusieurs employés.</p>	<p>Avis non retenu</p> <p>- la période proposée par le projet de loi est jugée très suffisante.</p>
	Article 9-2°	<p>- ARTICLE 9: 2°)Le commissionnaire et le client se mettent en accord d' avance sur les conditions de collaboration en général, et de préférence de prévoir un nouvel article qui défend les intérêts de tous les parties.</p>	<p>Avis non retenu.</p> <p>Voir le commentaire ci-dessus sur les relations entre les commissionnaires en douane et leurs clients.</p>
	Article 12	<p>- ARTICLE 12 : Dans toutes formes de société(SA. SARL etc.....) la responsabilité de tout acte incombe aux gérants statutaires. Une personne habile non Gérante ne peut en aucun cas être</p>	<p>Avis non retenu</p> <p>- la personne habile demeure responsable vis-à-vis de l'administration des douanes et</p>

	<p>Article 15</p> <p>Titre V</p>	<p>responsable de la gestion suivant les lois en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - ARTICLE 15: Le choix reste aux commissionnaires en douane. - TITRE V RÉGIME DISCIPLINAIRE ARTICLE 20: La notion de retrait d'agrément doit être étudié? - ARTICLE 24: 4° et 6° il vaut mieux expliquer le notion "toute tentativeet" un délit douanier" - ARTICLE 29: 1000.00 dhs par jour d' amende.....???!!! - ARTICLE 30 : 5 ans d'expérience professionnelle et d'existence de la société sont largement suffisants en tant que dirigeant pour bénéficier du titre de la personne habile 	<p>ce en sa qualité de signataire de la déclaration douanière.</p> <p>Avis non retenu</p> <p>Avis non retenu</p> <p>- le transitaire en douane exerce une profession réglementée dont l'exercice nécessite certaines compétences. Lorsque le gérant de la société ne possède ces aptitudes, il est tenu de recruter une personne qui remplit les conditions requises pour permettre à la société d'exercer son activité avec professionnalisme et responsabilité. Cette exigence se trouve presque dans toutes les législations étrangères.</p>
<p>RITT SARL</p>	<p>Article 30</p>	<p>Ayant pris acte du projet de loi propose par l'administration des douanes concernant la réorganisation de la profession des transitaires, nous pensons que ces aménagements vont a l'encontre des intérêts de la profession et mettent en péril la pérennité de leurs entreprise et de la sécurité d'emploi de leur personnel.</p> <p>A savoir que toutes les sociétés de transit a ce jour quand le gérant n'est pas la personne habile sont soumis au bon vouloir de leur personne habile et ses exigences parfois exagérées et</p>	<p>Avis non retenu</p> <p>L'article 30 contient des dispositions transitoires permettant aux gérants des sociétés de transit en activité d'avoir également la qualité de personne habile de leurs sociétés.</p>

		<p>n'ignorant pas que sans eux la société doit cesser ses activités des lors que cette personne décide de leur départ ou décède.</p> <p>Nous suggérons et ce qui nous parait plus pertinent que les gérants de sociétés déjà existantes et connues honorablement deviennent de facto personnes habiles de leurs propres entrepris. Les gérants sont statutairement t responsables envers tous les administrations et devrait être seul responsable envers. l Administration des douanes</p>	
<p>AMRAOUI</p>		<p>En général le projet ne défend pas assez l'intérêt des commissionnaires en douane il poursuit dans le même état d'esprit de l'ancien texte prévoir au moins des articles défendant le commissionnaire contre les mauvais payeurs introduire une notion très claire des responsabilités de la personne habile et des gérants des sociétés de transit plus particulièrement art 4: g/ éviter l'exclusion définitive et prévoir un délai d'oubli h/ définir le délit douanier j/ notions très floues</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 8: prévoir un délai plus long avec renouvellement possible - art 11 §3: les notions sont très floues moralité delit douanier - art 15 §f: un groupement professionnel n'a pas le s moyens juridique et humains de vérification et d'investigation 	<p>Avis non retenu (article 4)</p> <p>Les délits douaniers sont énumérés dans les articles 297 ter et 281 du code des douanes.</p> <p>avis</p> <p>Le projet a apporté plus de précisions</p>

		<p>§n/ chaque société a ses propres couvertures sociales</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 19: il faut prévoir au moins la présence d'un représentant des commissionnaires en douane - art 20: prévoir la possibilité d'utiliser les huissiers de justice pour la transmission des décisions - art 30: prévoir 25% au moins et 5 ans d'expérience 	<p>concernant la responsabilité des commissionnaires en douane.</p> <ul style="list-style-type: none"> -les représentants de la profession sont membres de droit de la Commission et sont obligatoirement convoqués par le président de la Commission. Le défaut de cette convocation est considéré comme un vice de procédure ; - les représentants de la profession peuvent demander au président de la Commission de reporter la réunion ; - sauf cas d'urgence, le président de la Commission peut, soit d'office soit sur demande, reporter la réunion à une date ultérieure. Une nouvelle convocation sera alors envoyée aux représentants de la profession ; -toutefois, leur absence non justifiée ne peut bloquer le fonctionnement de ladite Commission, notamment dans les cas d'urgence ou des cas disciplinaires sur lesquels l'administration doit statuer après avis de la Commission dans des délais bien déterminés.
--	--	---	---

			<p>L'article 30 prévoit une mesure transitoire exceptionnelle en faveur des gérants de sociétés de transit qui ont cumulé une expérience très longue en cette qualité et qui, tout en ayant la majorité des parts sociales, ne peuvent être désignés comme personnes habiles de leurs propres sociétés faute d'avoir rempli toutes les conditions requises.</p>
--	--	--	---

--	--	--	--	--

			<p>avertissement à un retrait définitif, comme il peut s'agir d'un retrait provisoire accompagné d'une amende.</p>
--	--	--	--

<p>ELOFIR MOHAMED</p>	<p>Article 4-1°b)</p>	<p>TITRE II- Article 4 -1-b) être résident au Maroc. A priori l'obligation d'être résident peut éventuellement handicaper les transitaires marocains susceptibles de s'installer à l'étranger'</p> <p>Nombreux sont les donneurs d'ordre exigeant un service complet (opération intégrée) d'un interlocuteur unique qui prend en charge la marchandise au point A (usine ou dépôt à l'étranger à usine ou dépôt au Maroc, sans rupture de</p>	<p>Avis non retenu pour les raisons suivantes :</p> <p>-en plus de l'enregistrement des déclarations en douane, l'exercice de la profession de commissionnaire en douane exige sa présence physique pour effectuer d'autres opérations liées au dédouanement des marchandises (cas de la vérification physique des marchandises ;</p>

	<p>responsabilité (transport et dédouanement compris).</p> <p>Beaucoup d'opérations sont initiées à l'étranger et réglées directement par les donneurs d'ordre étrangers en particulier Trafic de perfectionnement. (Envoi de matières premières au Maroc et retour de produits finis)</p> <p>Permettre et encourager les nationaux de se positionner à l'étranger, s'ils le peuvent et lorsqu'ils le peuvent, pour essayer de capter quelques opérations initiées à l'étranger.</p> <p>Permettre aux nationaux d'assurer une présence en amont auprès des donneurs d'ordre.</p> <p>Permettre aux nationaux, en essayant de se développer à l'international, de réaliser des bénéfiques qui seraient rapatriés au Maroc.</p> <p>De toutes les façons les opérations réalisées au Maroc sont soumises aux lois marocaines.</p> <p>De la disponibilité et de l'accessibilité à distance de l'information sur le site de l'Administration grâce à des mots clés. (Code des douanes, Réglementation douanière, Circulaires...) · Des nouvelles technologies de l'information et en particulier les télécommunications.</p> <p>Le présent projet de loi permet à un commissionnaire en douane d'initier et de suivre des opérations à Tanger ou Agadir depuis Casablanca ou vice versa. Ceci est également possible depuis l'étranger et ce compte tenu du</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le commissionnaire en douane est soumis au contrôle de l'administration et à celui du groupement professionnel des commissionnaires en douane. Un commissionnaire en douane résident à l'étranger peut échapper en fait à ce contrôle ; - les décisions relatives à l'exercice des professions réglementées ont un caractère national et ne peuvent, en principe, s'appliquer sur un territoire étranger; - il faut distinguer l'opération de dédouanement des marchandises des opérations liées au transport de ladite marchandise depuis un territoire étranger ou vers un territoire étranger. Ce sont deux activités distinctes. L'opération de dédouanement des marchandises ne peut avoir lieu que sur le territoire national auprès de l'administration des douanes après l'arrivée de la marchandise sur le territoire assujetti et ce, même lorsqu'une déclaration anticipée est enregistrée avant l'arrivée de la marchandise. - la condition de résidence du
--	---	--

	<p>Article 4-4°</p>	<p>développement des nouvelles technologies et des communications.</p> <p>Dans le même esprit que l'article 4° et pour être équitable, il y a lieu d'ajouter un 5 § comme suit : 5° Les personnes justifiant d'au moins 15 ans en tant que déclarant en douane et n'ayant encouru aucune condamnation sont dispensées des conditions e),f) et k) du 1° ci-dessus. Ceci permettra a de nombreux praticiens qui ont plusieurs années, voire plusieurs décennies d'expérience, mais qui n'ont pas eu la chance d'avoir des diplômes de l'enseignement supérieur, d'améliorer leurs situations au sein des entreprises dans lesquelles elles exercent actuellement. Il est signalé que nombreux sont ces autodidactes qui maîtrisent parfaitement les procédures de dédouanement compte tenu de leur expérience. Cet accès simplifié permettra également à certains déclarants agissant pour le compte d'industriels de créer leur entreprise et de quitter le secteur informel. (cf. la Vie Economique du 31.10.2014 page 31)</p> <p>Article 10 6° Lorsque l'agrément en douane est retiré à un commissionnaire, il n'a plus de raison d'être. Dans ce cas, le commissionnaire sera dans l'obligation de liquider sa structure et fermer son entreprise. Il sera difficile de garder les archives cinq ans après le retrait d'agrément.</p> <p>Article 24 c) 4° à préciser. Quid des fausses déclarations d'espèce sachant que dans l'exercice de leur métier les</p>	<p>commissionnaire en douane ne l'empêche pas d'avoir des antennes à l'étranger pour d'autres activités liées à la logistique, tel le transport international ;</p> <p>-la condition de résidence est requise par les législations étrangères, y compris celles canadienne et américaine. En outre, elle est recommandée par la Fédération Internationale des Commissionnaires en Douane.</p> <p>Avis non retenu pour les raisons suivantes :</p> <p>-le commissionnaire en douane doit non seulement maîtriser les procédures de dédouanement, mais également appréhender les responsabilités qu'implique l'exercice de sa profession, avoir la capacité de comprendre les nombreux textes législatifs et réglementaires qu'il est appelé à appliquer dans son activité et assimiler sa place dans la chaîne logistique, la célérité et l'accélération des échanges commerciaux. En outre, il doit assurer l'encadrement des personnes mandatées par lui pour effectuer certaines opérations pour son compte</p>
--	---------------------	--	--

	<p>Article 10-6°</p>	<p>commissionnaires peuvent faire des fausses déclarations d'espèce de bonne foi. Pour les personnes morales : La personne habile doit être le responsable légal de l'entreprise ou son directeur dument désigné par les actionnaires ou les dirigeants de la personne morale. En effet, l'Administration ne peut avoir meilleur interlocuteur que le représentant légal de la personne morale ou son délégué car dans le système actuel la personne habile doit référer dans tous les cas, au représentant légal de la personne morale. Actuellement certaines personnes habiles agréées par l'Administration sont dans une situation de rente. En effet, les personnes habiles ont un droit de vie ou de mort dans les entreprises de transit tant pour l'entreprise elle-même que pour tous les autres salariés. Il suffit que la personne habile quitte l'entreprise pour que l'activité s'arrête et entraîne la destruction de plusieurs postes de travail. Ce pouvoir donne lieu à une situation malsaine.</p> <p>Compte tenu de cette situation, certaines personnes habiles peuvent se sentir des supers salariés ne respectant ni la hiérarchie, ni les règlements intérieurs, ni les horaires, le levier étant la menace de départ, une menace permanente et mortelle pour l'entreprise et ses salariés. Le nomadisme et les agissements de certaines personnes habiles sont connus. Il est signalé que la personne habile peut décider, du jour au lendemain de quitter l'entreprise, de débaucher une partie du personnel et essayer de prendre la clientèle de l'ex</p>	<p>auprès de l'administration. Pour cela, il doit s'agir d'une personne qui a un certain niveau d'études élevées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les professions réglementées soumettent leur exercice à la possession de diplômes dans les spécialités liées à la nature de l'activité exercée (exemple : les professions juridiques exigent un diplôme en droit). L'avancée de ce texte, par rapport aux dispositions en vigueur, réside dans l'habilitation du ministre chargé des finances à fixer la liste des diplômes requis pour accéder à la profession de commissionnaire en douane ; - l'accès de personnes diplômées à la profession contribuera à rehausser le professionnalisme de l'activité de commissionnaire en douane. <p>Avis non retenu</p> <p>Au-delà du contrôle de la conformité du commissionnaire en douane aux règles régissant la profession, la conservation des documents afférents aux opérations de</p>
--	----------------------	--	--

	<p>Article 24 c)-4</p> <p>Article 9-2°</p> <p>Article 10-1°</p>	<p>employeur. Il est signalé qu'actuellement, c'est les déclarants qui effectuent le travail, la personne habile intervenant très peu dans la gestion quotidienne des opérations. Les déclarants attachés au service de sociétés qui effectuent, elles mêmes leurs opérations en douane ne sont pas soumis à un test, les employeurs étant responsables des actes de leurs déclarants. Il semblerait que certaines compagnies aériennes effectuent les opérations de dédouanement pour le compte d'autrui sans personne habile, ceci serait d'ailleurs conforme aux dispositions du Code des Douanes ci-dessous. En effet, l'article 67 – 1° du Code des Douanes stipule : " Peuvent seuls faire acte de déclarant pour les marchandises présentées ou déposées en douane les propriétaires desdites marchandises ..." L'article 67 – 2° précise : " Pour l'application du présent code : a) Sont réputés propriétaires : les transporteurs, les détenteurs, les voyageurs ... " De ce fait, les transporteurs routiers ou leurs représentants, en tant que transporteurs de la marchandise sont réputés propriétaires au sens de l'article 67 – 2 du Code des Douanes et sont de ce fait autorisés par la loi à déclarer les marchandises pour autrui. Article 7. 2° a) et b) Cas des DAP et DDU à étudier.</p> <p>Article 9° 2 - frais justifiés Il y a lieu de préciser et d'énumérer, d'une manière exhaustive les frais justifiés afin d'éviter tout litige ou discussion en cas de contrôle. Il est signalé que compte tenu de la simplification des opérations de dédouanement, un nombre important d'opérateurs</p>	<p>dédouanement est liée à la protection des intérêts du trésor public et d'autres intérêts que l'administration a pour mission de protéger.</p> <p>Avis retenu</p> <p>Pour clarifier cet article le terme « manœuvre » se substituera au terme « tentative ».</p> <p>Le modèle de facture fixé par le ministre chargé des finances déterminera la nature des frais qui peuvent être facturés aux clients.</p> <p>Avis non retenu</p> <p>Le système de gestion des écritures dont doivent disposer les commissionnaires en douane doit contenir d'autres informations qui ne figurent pas dans le système informatique de l'administration (le n° d'archivage du dossier relatif à la DUM en question, le montant des honoraires et d'autres informations complémentaires)</p>
--	---	---	--

	<p>Article 13</p>	<p>effectuent leurs dédouanements via leurs propres services de transit. La baisse des droits de douane, la mise en place d'une TVA récupérable en lieu et place de la TPS, la suppression des Certificats d'importation et des prohibitions (liste B & C du PGI) ont également fait qu'un nombre très important d'opérations échappe aux transitaires agréés. Il est signalé également que les transitaires n'arrivent même pas à facturer les honoraires dans leur intégralité et que souvent il s'agit de forfaits, comment dans ces conditions facturer des frais injustifiés ?</p> <p>Article 10 1 Les commissionnaires doivent pouvoir imprimer le répertoire de leurs opérations directement à partir du système informatique de l'Administration.</p> <p>Article 13 Activité insuffisante a préciser. Prévoir 2 années de suite car un commissionnaire peut perdre un client important l'année N et prendre de nouveaux clients l'année N +1</p> <p>Article 15 j) fonds de garantie voir article 16 n) Œuvres de prévoyance sociale. Il y a lieu d'exiger des commissionnaires la souscription d'une assurance maladie pour leur personnel et d'adhérer à la CIMR ou tout autre régime de retraite complémentaire en plus, bien entendu, de la CNSS.</p> <p>Article 16. Fonds collectif de garantie L'institution d'un fonds collectif de garantie aura pour conséquence une</p>	<p>Avis non retenu</p> <p>La notion d'activité suffisante sera précisée par un texte réglementaire.</p> <p>Avis non retenu</p> <p>Les relations entre les sociétés et les salariés sont régis par le droit du travail.</p>
--	-------------------	--	--

déresponsabilisation totale des Commissionnaires. En effet chaque opérateur doit être responsable de ses actes. De ce fait les commissionnaires devraient souscrire une assurance RC avec subrogation au profit de l'Administration des Douanes ou fournir une caution bancaire. Par ailleurs soumettre les opérations de dédouanement effectuées par les transitaires à une taxe à verser à ce fonds désavantagerait encore plus les transitaires par rapport aux importateurs et exportateurs qui dédouanent leurs marchandises par leurs propres salariés et les opérations de dédouanement effectuées par les transporteurs ou leurs représentants. Observations générales : En facilitant l'accès à la profession de Commissionnaire en Douane, les tentatives de locations ou autres n'auraient plus lieu d'exister, les intéressés demanderont directement un agrément à l'Administration. En 1993, les frontières au sein de l'Espace Economique Européen ont été supprimées ce qui a entraîné la disparition d'un nombre très important de commissionnaires en Douane. Il est fort probable que le nombre de commissionnaires en douane diminuera au Maroc, pour les raisons suivantes :

- 1. Les opérateurs disposent de plus en plus de leurs propres services de dédouanement.
- 2. Les transporteurs étrangers, sont au contact direct avec les donneurs d'ordre étrangers qui envoient les matières premières pour transformation au Maroc.

- 3. Les paiements des frais de transport et des frais annexes de dédouanement tant à l'export d'Europe, l'importation et la réexportation du Maroc ainsi que les frais de transport et de réadmission en Europe, sont effectués par les donneurs d'ordre étrangers directement en Europe aux transporteurs étrangers.

- 4. La révision du nombre minimum de déclarations à réaliser chaque année, par le commissionnaire en douane pour couvrir ses frais généraux.

- 5. Ce minimum qui est actuellement de 50 déclarations par an sera probablement augmenté pour assurer une gestion et une rentabilité correcte de la structure. Dans l'affirmative, un nombre important des transitaires actuels seront dans l'obligation de se regrouper ou même disparaître.

Par ailleurs dans le cadre de l'ALECA (Accord de Libre Echange Complet et Approfondi) actuellement en cours de négociation avec l'Union Européenne, les commissionnaires étrangers vont pouvoir s'installer facilement au Maroc alors que ce projet de texte maintient des conditions très restrictives pour l'accès à la profession pour les nationaux. L'ALECA implique le renforcement de la convergence législative et réglementaire entre le MAROC et l'Union Européenne» - En résumé et comme indiqué ci-dessus, le nombre de Commissionnaires est appelé, à diminuer pour, entre autre, les raisons suivantes : ü Fixation d'un nombre

	<p>minimum de déclarations à déposer par les transitaires ü Dédouanements effectués directement par les importateurs et exportateurs ü Opérations réalisées directement par les transporteurs de bout en bout ; ü Présence à l'étranger des transporteurs ou commissionnaires installés à l'étranger auprès des donneurs d'ordre (Traffics de perfectionnement) ü Recherche par les Multinationales installées au Maroc de commissionnaires installés aussi bien au Maroc qu'à l'étranger. ü Les opérateurs marocains également, recherchent de plus en plus, un interlocuteur unique tant au Maroc qu'à l'étranger pour plus d'efficacité dans le traitement de leurs opérations d'import / Export. Ceci évite une dilution de responsabilité tant dans les délais d'acheminement, de dédouanement qu'en cas d'avaries. En conséquence et compte tenu de la négociation en cours de l'Association de Libre Echange Complet et Approfondi dite ALECA, il serait préférable d'étudier les textes dans l'Union Européenne, d'en prendre les bonnes pratiques afin de les transposer dans le présent projet de loi et d'assurer ainsi la convergence des textes législatifs. De ce fait, il y a lieu d'attendre le résultat de cette étude. Dans cette attente et afin d'éviter l'arrêt de l'activité des sociétés de transit et ses conséquences sociales, en cas de départ ou de décès de la personne habile, il est proposé de reprendre l'article 8 du projet de loi sous la forme d'amendement au code des Douanes. Par ailleurs il y aurait lieu de fixer, immédiatement, le nombre de déclarations à</p>	
--	--	--

	<p>Article 4-2°</p>	<p>la condition de satisfaire au test d'aptitude professionnelle. Cette proposition a l'avantage de n'augmenter ni le nombre d'agrément, ni générer des charges pour l'administration.</p> <p>Si les agents des Douanes classés au moins à l'échelle 11 du statut général de la fonction publique et ayant accompli quinze années d'exercice effectif au sein de l'Administration sont dispensés de la condition d'avoir le diplôme requis ou son équivalent, il serait équitable d'étendre cette dispense aux gérants des sociétés de transit déjà agréées. Ce dispositif aura le mérite d'assurer la continuité d'une source de revenus et pour le transitaire et pour ses employés ainsi que leurs familles pour des raisons sociales évidentes. Il consacrera le principe d'égalité des citoyens prévus par la constitution et préservera les intérêts des opérateurs économiques. A signaler que l'Administration des Douanes et Impôts Indirects pourrait demander d'assortir cette dérogation de conditions similaires à celles retenues pour les agents des douanes, notamment en ce qui concerne les années d'exercice effectif dans le domaine du transit. A remarquer également qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit « d'un seul dirigeant par société et non de plusieurs ». Il demeure entendu que selon les justifications exposées dans la colonne « Motivation », cette demande s'inscrit dans un cadre bien précis, celui de pallier aux situations des décès des personnes habiles. Cela veut dire que cette dérogation n'est valable que dans des conditions précises. TITRE II Conditions d'accès à la profession de commissionnaire en douane ARTICLE</p>	<p>transitoire, une exception en faveur des gérants de sociétés de transit déjà existantes, qui ne remplissent pas toutes les conditions requises pour être commissionnaire en douane ;</p> <p>-autoriser les gérants de sociétés de transit à devenir automatiquement des personnes habiles de leurs sociétés, même après un certain nombre d'années d'exercice, permettra aux personnes qui ne remplissent pas les conditions requises d'accéder à la profession en tant que gérants de sociétés de commissionnaires en douane pour avoir, ensuite, leur propre agrément. Ce qui constituera un contournement de l'objectif de l'imposition de certaines conditions pour accéder à la profession : s'assurer que les personnes chargées d'accomplir les formalités de dédouanement pour autrui possèdent les compétences et les qualités requises.</p> <p>Avis non retenu pour les raisons suivantes :</p> <p>-les règles de conflit de lois permettent à une loi postérieure de prévoir une exception à une loi antérieure ;</p>
--	---------------------	---	--

	<p>Article 4-4°</p>	<p>4</p> <p>TITRE II Conditions d'accès à la profession de transitaire en douane</p> <p>ARTICLE 4 La condition d'exiger que la personne habile mandatée par le transitaire agréé, personne morale, n'a aucun fondement en fait comme en droit tant au Maroc qu'à l'étranger. En ce qui concerne l'exercice au Maroc, cette condition est viciée à plusieurs titres dont ce qui suit à titre d'exemple : 2. Il est admis, tant au Maroc qu'à l'étranger, que la personne habile est considérée comme un simple salarié avec des fonctions spécifiques et un mandat spécifique pour représenter la société auprès de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects. La fin de sa mission et de son mandat auprès du transitaire Agréés en douane ne peuvent nullement influencer la vie de la société dont les organes conservent, de plein droit, la souveraineté de désigner une autre personne habile pour la représenter auprès de l'Administration après consultation de l'organe professionnel des transitaires et ce dans les conditions proposées par l'Association actuelle des Transitaires en Douane. Il est à noter que le Code de douane tel que révisé en 2000 n'a pas tenu compte des dispositions des lois 17/95 et 5/96 de 1996 et 1997 relatives aux sociétés commerciales, ce qu'il s'agit de rattraper à l'occasion de la préparation du texte organisant la profession des transitaires en douane. Chacune de ces deux lois font du dirigeant de droit une institution indépendante tenant ses pouvoirs de la loi et non d'un mandat comme elles ont changé la nature juridique</p>	<p>- la représentation dont doit disposer la personne habile auprès du gérant de la société n'est pas une représentation générale. Elle est limitée à l'accomplissement des formalités de dédouanement au nom de la société ;</p> <p>- l'article 4-2° n'affecte pas les pouvoirs du gérant de la société. Ce dernier reste la personne habilitée à désigner et mandate la personne chargée de représenter sa société devant l'administration pour l'accomplissement des formalités de dédouanement au nom de la société. Cet article précise seulement que la personne désignée et mandatée par le gérant de la société doit obligatoirement remplir les conditions requises pour être commissionnaire en douane.</p> <p>Avis non retenu pour les raisons suivantes :</p> <p>-pour passer 15 ans dans un grade équivalent ou supérieur à l'échelle de rémunération 11, il est nécessaire d'accéder à la fonction publique avec un diplôme d'études supérieures. Implicitement, les agents remplissant cette condition ne sont donc</p>
--	---------------------	---	---

de la société commerciale d'un contrat à une institution. Dès lors, le dirigeant de droit d'une société commerciale, quelle que soit sa forme, tire ses pouvoirs d'un texte de loi qui ne peuvent être modifiés même par une décision unanime des associés. Le dirigeant de droit représente, de plein droit et sans la moindre autorisation ou le moindre mandat, la société auprès de tous les tiers y compris la Douane, même en dehors de l'objet social. Le dirigeant de droit demeure personnellement responsable, tant civilement que pénalement, de tout acte contraire à la loi sans préjudice à la solidarité de la personne morale qu'il représente. La réforme ainsi apportée par les lois 17/95 et 5/96 vise à assurer la pérennité de la société et des intérêts de ses partenaires en donnant plus de garantie aux tiers dont la Douane. En conséquence de cette réforme, le représentant légal d'une société transitaire en douane, est devenu, de plein droit, personne habile et la seule personne à représenter valablement ladite société auprès de la douane. Toute autre personne physique agissant ou devant agir au nom de la société transitaire en douane doit en être mandaté par le représentant légal de la société sans préjudice des autres conditions d'admission en tant que personne habile prévues ou pouvant l'être par les règles professionnelles spécifiques. Il est de ce fait de la souveraineté du dirigeant de droit de la société de retirer ou conférer à toute personne physique le mandat de représenter la société auprès de la douane sans préjudice des

qu'implicitement dispensés de la condition de diplôme.

- les agents de l'administration sont censés exercer effectivement et exclusivement les métiers relatifs au dédouanement des marchandises pendant 21 ans. Par contre, l'exercice effectif du métier de dédouanement des marchandises par le gérant d'une société n'est que supposé. Car, d'une part, les personnes chargées d'accomplir les formalités de dédouanement des marchandises au sein de la société de commissionnaire en douane sont la personne habile et d'autres salariés mandatés pour effectuer certaines tâches relatives aux opérations de dédouanement. D'autre part, certaines sociétés exercent, en plus de la profession de commissionnaire en douane, d'autres métiers tel le transport. Cette multitude de tâches empêche le gérant de se consacrer exclusivement aux opérations de dédouanement des marchandises. Par conséquent, la vérification de l'assimilation par le gérant de la société des compétences et qualités nécessaires est subordonnée à l'accomplissement des

	Article 5	<p>conditions que pourrait exiger la loi régissant la profession de transitaire en douane. 4° Les agents de l'administration ayant passé au moins 15 ans dans le grade équivalent à l'échelle de rémunération n° 11, ayant accompli au moins vingt et un (21) ans 'exercice effectif au sein de l'administration et n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire outre que l'avertissement et le blâme, sont dispensés des conditions e),f) et k) du 1°ci-dessus. Cependant lesdits agents ne peuvent prétendre à l'octroi d'un agrément que trois ans après avoir quitté la fonction publique. Parmi les conditions requises pour l'obtention d'un agrément de transitaire en douane figure celle relative à la détention d'une licence ou d'un diplôme équivalent. -Pour des raisons sociales évidentes certains agents des douanes sont dispensés de cette condition.</p> <p>- Pour les mêmes raisons sociales et - dans un esprit d'équité et d'égalité - des chances, il serait judicieux - d'étendre cette dispense aux - dirigeants qui ont exercé au moins 10 ans. - DROIT COMPARE - Proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures du 14.10.2008 (Senat Français) Chapitre II – mesures de simplification en faveur des entreprises et des professionnels Article 25 : Suppression de la délivrance d'un double agrément pour l'exercice de la profession de transitaire en douane (en France) Le présent article propose de simplifier la délivrance de l'agrément pour l'exercice de la profession de transitaire en douane, qui fait l'objet d'environ 100 demandes</p>	<p>conditions requises pour avoir l'agrément de commissionnaire en douane.</p> <p>Avis non retenu pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -ce système fonctionne dans des cas bien déterminés : départ ou décès de la personne habile. Car, il permet la pérennisation de la société et la préservation des emplois en permettant à la société de désigner une autre personne habile ; - la distinction de l'agrément accordé à la personne habile et à la société n'est donc qu'une exception. Ainsi, le retrait de l'agrément de la société implique automatiquement celui de la personne habile qui la représente ; - ce système continue de fonctionner dans plusieurs pays dont les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et certains pays d'Europe. <p>Avis non retenu pour les raisons suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> -les incompatibilités sont prévues pour toutes les professions réglementées. <p>Ces incompatibilités permettent la préservation de la neutralité des</p>
--	-----------	---	--

	<p>Article 8</p>	<p>par an au niveau du Royaume du Maroc. Cette notion a en effet été supprimée en France de l'article 89 de ce même code. La modification du présent article vise à modifier l'article 68 du code des Douanes Marocain qui prévoit un double système d'agrément pour l'exercice de la profession de transitaire en douane. Un agrément est délivré à la personne morale, c'est – à – dire à la société, et un autre agrément personnel est délivré à la personne physique qui représente la société. Cet agrément personnel, qui doit être renouvelé à chaque changement interne à la société, apporte peu de garanties supplémentaires à l'administration puisqu'il suppose l'existence d'un agrément préalable délivré à la société. Il s'agit donc d'une formalité administrative qui alourdit inutilement les procédures applicables aux opérateurs du commerce et la charge administrative du service chargé d'instruire les demandes d'agrément. Le présent article propose donc de ne prévoir qu'un seul type d'agrément « qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales »</p> <p>ARTICLE 5 ARTICLE 5 Les propositions de l'Association des transitaires en douane sur le projet de l'article 5 tirent leurs fondements de plusieurs aspects dont les suivants à titre d'exemple : La constitution marocaine ainsi que plusieurs autres lois, toutes activités économiques et professionnelles confondues, encouragent l'initiative privée de toute personne physique ou morale visant à contribuer au développement économique et social du pays. Dans ce contexte, il est à</p>	<p>professionnels en leur interdisant d'exercer deux activités interdépendantes dont le cumul permet à la personne d'être juge et partie à la fois ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les incompatibilités ont un caractère préventif en empêchant toute tentative de tirer des avantages indus de l'exercice d'une fonction ou d'une profession ; - le projet de n'interdit pas aux commissionnaires en douane d'exercer d'autres activités commerciales à l'exclusion de celle d'importation et d'exportation. Le commissionnaire peut, par exemple exercer les activités de logistique et de transport, d'assurance..... - De même, il n'est pas interdit au commissionnaire en douane d'être associé dans une autre société qui exerce l'activité d'importation et d'exportation ; - d'être gérant de la société qu'il représente en tant que personne habile. <p>Avis non retenu</p> <p>Cet article ne se prononce pas sur la personne devant représenter la société</p>
--	------------------	---	--

	<p>Article 9</p> <p>Article 10</p>	<p>rappeler que toutes les activités organisées par un texte spécial exigeant une autorisation, licence ou agrément, n'interdisent pas la participation effective dans d'autres activités économiques. Il est possible de rappeler à titre d'exemple non limitatif :</p> <p>a- La loi régissant la profession d'avocat qui n'interdit pas à l'avocat de participer au capital de toute société commerciale tout en lui permettant d'être membre de son conseil d'administration.</p> <p>b- La loi régissant les institutions de banque et de crédit ainsi que les institutions d'assurance.</p> <p>c- La loi régissant les activités des experts comptables, des architectes, des médecins, des pharmaciens, des huissiers de justice ainsi que d'autres professions réglementées telles que la commission en douane.</p> <p>Il n'existe, en droit marocain comme en droit comparé, aucun texte prévoyant et qualifiant de conflit d'intérêt le cas du dirigeant ou associé d'une société exerçant l'activité de transitaire en douane, lorsque la même personne physique dirige ou s'associe dans une autre société quelque soit sa forme ou son activité. Il convient de rappeler le principe juridique universel qui précise que la tolérance est la règle et que l'interdiction doit être l'objet d'un texte spécifique clair, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce surtout en raison des droits acquis et qui ne peuvent être remis en cause partant également du principe fondamental de la non rétroactivité des lois.</p> <p>GERANT (SARL) PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL (S.A) ARTICLE 6</p> <p>ARTICLE 6 TITRE III Conditions d'exercice de la profession de</p>	<p>durant la période d'absence d'une personne habile. Il prévoit seulement une mesure permettant la survie des sociétés de commissionnaire en douane en vue de préserver les emplois. La désignation de cette personne est donc soumise, en l'absence d'une disposition contraire et dans le respect des conditions fixées par le texte d'application, au droit régissant ladite société selon sa nature (voir commentaire de l'article 4-2° ci-dessus).</p> <p>Avis non retenu pour les raisons suivantes :</p> <p>-l'exigence de l'avis de l'organisme représentant la profession avant de fixer les énonciations que doivent contenir les factures établies par les commissionnaires en douane s'inscrit dans le cadre du partenariat public-privé encouragé par la nouvelle constitution. Ce dernier permet la prise de décisions dans un esprit consensuel.</p> <p>Avis non retenu pour les raisons suivantes :</p> <p>-l'expression « système de gestion » est plus</p>
--	------------------------------------	---	---

	<p>commissionnaire en douane ARTICLE 7 TITRE III Conditions d'exercice de la profession de transitaire en douane ARTICLE 7</p> <p>ARTICLE 8 Depuis la promulgation des lois 17/95 et 5/96, la seule personne qualifiée et compétente de désigner la personne habile auprès de l'administration des douanes pour agir au nom de la société transitaire agréé est le dirigeant de droit de celle-ci sans préjudice aux autres conditions régissant la profession de transitaire agréée en douane réservées à la personne habile. Les dispositions prévues par les deux lois précitées sont considérées d'ordre public ne permettant donc aucune dérogation. Dès lors, la fin du mandat d'une personne habile suite à son décès ou à son départ de l'entreprise à laquelle elle est rattachée ainsi que le décès ou le départ de tout dirigeant de droit ou de fait d'une société agréée en douane est réglée par les seuls organes sociaux de la société qui désignent toute autre personne physique de leur choix. Dans ce cas, la désignation de la nouvelle personne habile est soumise à l'Administration des Douanes pour approbation après consultation de l'organisme professionnel. C'est ainsi que l'ordre public douanier est protégé par la Douane qui en a la charge et les intérêts des personnes physiques et morales concernées conservent leur droit de défense contre toute décision pouvant léser leurs intérêts. En tout état de cause et pour assurer la pérennité de l'activité de la société transitaire agréée, celle-ci demeurera valablement représentée auprès de</p>	<p>général que le terme « moyen informatique ». Ce dernier est un simple outil alors que le système de gestion peut englober des logiciels et des applications informatiques, des répertoires, des registres ainsi que tout autre moyen que permettra l'évolution technologique ou imposera la nécessité d'assurer la traçabilité des opérations effectuées par le commissionnaire en douane ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les documents doivent être conservés sous leur forme originale : papier ou électronique. Avec la dématérialisation du dépôt des documents annexés à la déclaration, le commissionnaire en douane est tenu de conserver, pour les besoins de vérification et de contrôle, les originaux des documents numérisés et envoyés par voie électronique à l'administration ; - le Groupement professionnel est composé de commissionnaires en douane en activité. Leurs accès aux dossiers des clients d'autres commissionnaires en douane portera atteinte non seulement au principe de secret professionnel dont sont tenus les
--	---	---

	<p>Article 12</p> <p>Article 14</p>	<p>la Douane par son dirigeant de droit jusqu'à désignation du nouveau représentant par les organes de la société.</p> <p>ARTICLE 9 . ARTICLE 9 4° Sous réserve de l'application de toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la facture établie par le transitaire en douane au nom de ses clients doit contenir les énonciations fixées par un arrêté du ministre chargé des finances après consultation et accord préalable de l'organisme représentant la profession.</p> <p>ARTICLE 10 ARTICLE 10 Il appartient au transitaire Agréé en douane de disposer d'un moyen informatique pour enregistrer ses opérations exécutées dans l'intérêt de ses clients et ce d'une manière claire. Le transitaire agréé en douane soumet ses moyens informatiques pour validation à l'administration des douanes et qui doivent être conformes aux conditions prescrites par la présente loi. Le transitaire agréé en douane doit conserver tous les documents liés aux opérations douanières et les archiver dans des conditions assurant le maintien de leur forme et de leur contenu de manière à permettre leur consultation. Il est impératif de conserver et archiver lesdits documents tant sur papier que sur outil informatique ou à l'aide d'un logiciel de sauvegarde et ce durant une période de 5 ans (cinq ans) à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration détaillée de la marchandise auprès de la Douane. Toutefois, pour les opérations objet d'un contentieux, le délai de 5 années (cinq années) ne commence à</p>	<p>commissionnaires en douane vis-à-vis de leur clients, mais peut également donner lieu à la concurrence déloyale.</p> <p>- les documents archivés et leur contrôle intéresse, en premier lieu l'administration chargée de protéger les intérêts du Trésor public et de s'acquitter d'autres missions qui lui sont confiées. Par conséquent, le gouvernement est le mieux placé pour définir les documents qui doivent être archivés ainsi que les modalités de leur archivage.</p> <p>Avis non retenu</p> <p>Avis non retenue pour les raisons suivantes :</p> <p>-la création d'un organisme ayant un statut particulier nécessitera l'élaboration de nombreuses dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de cet organisme. Ce qui risque de détourner ce texte de son objectif alors que le dahir relatif au droit d'association régit ces questions ;</p> <p>- le Groupement professionnel des banques du Maroc représente un exemple réussi d'un</p>
--	-------------------------------------	---	--

	<p>Article 16</p>	<p>courir qu'après règlement définitif du litige soit par voie transactionnelle soit par décision judiciaire exécutée. Le transitaire agréé en douane doit permettre à l'administration des douanes comme à l'organe professionnel créé par la présente loi, de disposer, sans la moindre difficulté, desdits documents et qu'il doit les remettre à l'une de ces deux institutions sur leur demande et sans délai ou sous le délai fixé par l'une desdites institutions. Le transitaire agréé en douane doit conserver les mêmes documents soit au siège social de son entreprise ou dans un local dépendant du même siège, s'il en existe, soit auprès d'une entreprise spécialisée dans la tenue et la garde des archives, ce dont il doit informer l'organe professionnel créé par la présente loi ainsi que l'administration des douanes. Les documents devant être conservés ainsi que la forme et les conditions de conservation seront fixés par le règlement intérieur de l'organe professionnel précité. Le transitaire agréé dont l'agrément est retiré devra conserver tous ses registres et ses documents liés à des opérations douanières exécutées par lui, tant sur papier que sur système informatique, durant le même délai de 5 ans (cinq ans) ci-haut défini. Toutefois, pour les La création d'un fonds de garantie telle que prévue par, le délai de 5 années (cinq années) ne commence à courir qu'après règlement définitif du litige soit par voie transactionnelle soit par décision judiciaire exécutée.</p> <p>ARTICLE 11 ARTICLE 11 1° Tout changement d'adresse, toute constitution en société, toute modification dans les statuts</p>	<p>organisme représentatif constitué sous forme d'association ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet de texte impose l'adhésion de tous les commissionnaires en douane au groupement professionnel ; - le projet de texte fait du Groupement professionnel le représentant unique des commissionnaires en douane auprès de l'administration. Ainsi, la création ou l'adhésion d'autres associations n'affectera pas cette représentation. <p>Avis non retenu pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un fonds collectif de garantie renforce la solidarité entre les commissionnaires en douane et permettra un autocontrôle de la profession ; - le recours au fonds collectif de garantie pour le recouvrement des créances de l'Etat vis-à-vis d'un commissionnaire en douane sera un recours en derniers ressort, c'est-à-dire après épuisement de tous les voies de recours ; - la profession ne supporte pas
--	-------------------	---	---

	<p>Article 18</p> <p>Article 19</p>	<p>d'une société, tout changement dans la personne des dirigeants ou dans les personnes physiques habiles à déclarer en douane pour le compte de la société, ainsi que tout changement de son siège social doivent, dans le mois, être communiqués à l'administration. Si dans le délai de deux mois suivant cette communication, l'administration n'a pas soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées. Cette obligation est applicable pour tout établissement secondaire du transitaire. 2° Les noms et prénoms des personnes mandatées par les transitaires en douane ainsi que leur domaine de mandatement doivent être communiqués à l'administration. Toute annulation du mandat prévu ci-dessus ou de modification dans la liste des mandataires est communiquée à l'administration dans un délai d'un mois. L'administration refuse la représentation d'un transitaire en douane par toute personne qui ne lui est pas déclarée comme le mandataire de ce dernier. Les modèles de procuration sont fixés par l'administration. 3° Est admis comme mandataire du transitaire en douane, une personne remplissant les conditions suivantes : - être son salarié et à son service exclusif ; - ne pas être un transitaire en douane dont la licence a été retirée pour cause disciplinaire ; n'avoir par commis de délits douaniers</p> <p>ARTICLE 12 ARTICLE 12 DROIT DE PRESCRIPTION QUOIREINALE Il va de soi que les dispositions de l'article 12 sont soumises au cadre général définissant le délai de l'action de recouvrement des</p>	<p>définitivement les conséquences de la défaillance d'un commissionnaire en douane, dans la mesure où le commissionnaire en douane défaillant reste débiteur du montant recouvré par l'Etat vis-à-vis du Fonds.</p> <p>- l'absence d'un fonds collectif de garantie vide de sa substance le projet de la loi qui vise à assurer la mutualisation entre les commissionnaires en douane.</p> <p>Avis retenu</p> <p>Avis non retenu pour les raisons suivantes :</p> <p>-les représentants de la profession sont membres de droit de la Commission et sont obligatoirement convoqués par le président de la Commission. Le défaut de cette convocation est considéré comme un vice de la procédure ;</p> <p>- les représentants de la profession peuvent demander au président de la Commission de reporter la réunion ;</p>
--	-------------------------------------	--	--

	<p>Article 20</p>	<p>droits et taxes fixés à 4 ans à compter de la date d'émission du titre de recette. Ce principe de la prescription quadriennale est consacré par l'article 99 bis du code des douanes. ARTICLE 13</p> <p>ARTICLE 13 - la caducité de l'agrément de transitaire en douane..... - où le titulaire de l'agrément de transitaire en douane ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément - de renonciation du titulaire de l'agrément de transitaire en douane - de son décès ; - de dissolution ou de liquidation d'une société titulaire de l'agrément de transitaire en douane ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de non exercice par le titulaire d'un agrément de transitaire en douane de sa profession pendant un an, sauf cas de force majeure accepté par l'administration ; - d'activité insuffisante, telle que déterminée par voie réglementaire. - <p>Organisation de la profession Chapitre I Groupement Professionnel des Commissionnaires en Douane ARTICLE 14</p> <p>Organisation de la profession Chapitre I Groupement Professionnel des Transitaires en Douane ARTICLE 14 Les transitaires en douane sont tenus d'adhérer au Groupement Professionnel dénommé « Groupement Professionnel des Transitaires en Douane » régie par la loi organisant cette profession Il est tout à fait concevable de désigner par « groupement professionnel des transitaires en douane » l'organe professionnel chargé d'encadrer et de contrôler l'activité des transitaires en douane en plus de la tutelle conférée à l'administration des douanes qui reste le gardien de l'ordre public douanier. En revanche et, pour atteindre les</p>	<p>-toutefois, leur absence non justifiée ne peut bloquer le fonctionnement de ladite Commission, notamment dans les cas d'urgence ou des cas disciplinaires sur lesquels l'administration doit statuer après avis de la Commission dans des délais bien déterminés.</p> <p>Avis non retenu pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la suspension n'est pas une sanction. Il s'agit d'une mesure préventive. Elle a pour objectif d'empêcher un commissionnaire en douane de continuer à violer les règles de l'exercice de la profession, de protéger les intérêts du Trésor public ou tirer profit de ses manquements ; - la suspension est une mesure d'urgence qui doit être prise sans passer par la procédure lourde qu'implique la consultation de la Commission (convocation, puis réunion) ; - La suspension a un caractère temporaire, en attendant de statuer sur les manquements qui sont reprochés au commissionnaire en douane. Elle ne peut
--	-------------------	---	---

	<p>Article 21</p> <p>Article 24</p> <p>Article 26</p> <p>Article 28</p> <p>Article 29</p>	<p>objectifs recherchés par l'esprit du projet de loi préparé par la Douane, il est nécessaire que ledit groupement soit exclusivement régi par la loi organisant cette profession pour donner, entre autre, à cet organe la qualité de représentant de la profession vis-à-vis de la Douane comme vis-à-vis de toute autre instance dont les instances judiciaires. Le dahir de 1958, sauf dans le cas d'une association reconnue par décret d'utilité publique, ne permet pas une exclusivité de représentation de la profession et de ses membres sans oublier que le visa du dahir de 1958 ne permettra nullement la limitation de la profession audit groupement, ce qui entraînera de facto la création de plusieurs associations et sera la source d'un énorme désordre contrairement à la volonté de la Douane et de l'ordre public douanier. ARTICLE 15 ARTICLE 15 e-Il établit et tient à jour la liste des transitaires en douane en activité ;</p> <p>f- Sans changement</p> <p>de conformité des transitaires en douane. g- Sans changement</p> <p>h- Il peut adresser des observations aux transitaires en douane en cas d'infractions au code de la déontologie ou d'agissements de nature à porter atteinte à la réputation et à l'honorabilité de la profession ; i- Il peut proposer des sanctions disciplinaires en cas d'infractions aux textes législatives et réglementaires régissant la profession ou de manquement à ses obligations professionnelles par un</p>	<p>dépasser deux mois.</p> <p>Avis non retenu</p> <p>Il s'agit de sanctions disciplinaires n'affectant pas l'activité des commissionnaires en douane.</p> <p>Avis non retenu pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la prise en considération du récidive pour une période longue est un élément dissuasif ; - l'adoption d'une période plus courte peut encourager certains commissionnaires en douane à commettre les mêmes fautes après expiration du délai prévu, faute de craindre une sanction plus grave. <p>Ibidem</p> <p>Avis retenu</p> <p>Avis non retenu pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la non communication des documents dans les délais est un acte grave qui peut affecter les intérêts du Trésor public et empêcher l'administration d'accomplir ses missions
--	---	---	---

	<p>Article 30</p>	<p>transitaire en douane ; j- Il peut proposer le retrait de l'agrément de transitaire en douane en cas de refus ou de retard injustifié de paiement des cotisations dues au Groupement professionnel. CHAPITRE II Fonds collectif de garantie ARTICLE 16 CHAPITRE II Fonds collectif de garantie ARTICLE 16 La création d'un fonds de garantie telle que prévue par l'article 16 du projet de loi aura comme conséquence de faire supporter les défaillances d'un transitaire agréé et sa volonté d'échapper à ses obligations aux autres transitaires en douane violant ainsi le principe général de la personnalisation de la faute ou de la défaillance. Il est de règle que le débiteur d'une obligation est le seul à en supporter les conséquences ce qui vide de toute logique en fait comme en droit la destination donnée par le projet de loi audit fonds pour en écarter la création purement et simplement. L'existence éventuelle de tout fonds et les contributions des professionnels devront être exclusivement réservées au développement de l'activité de transitaire en douane et d'en améliorer les conditions sans autre. De surcroît, un tel fonds, s'il est à créer et quel que soit son objectif, devra avoir la personnalité morale et être placé exclusivement sous la tutelle de l'organe professionnel des transitaires en douane. la profession ne voit pas l'utilité de la création d'un tel fonds CHAPITRE III Commission Consultative des Commissionnaires en Douane CHAPITRE III Commission Consultative des Transitaires en Douane ARTICLE 17 Il est institué une commission dénommée « commission</p>	<p>relatives à la protection du consommateur et de l'économie nationale;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions en vigueur prévoient une astreinte maximum de 500 dirhams par jour de retard (article 301 du code des douanes). <p>Avis non retenu pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mesure prévue à l'article 30 n'est pas une condition de survie des sociétés de transit existantes. Il s'agit d'une mesure transitoire en faveur des gérants de sociétés de transit qui ont cumulé une longue expérience dans le domaine de transit sans avoir toutes les conditions pour être désignés comme personnes habiles de leurs propres sociétés ; - les sociétés de transit existantes dont les gérants ne remplissent pas les conditions requises à l'article 30 pour être désignés comme personnes habiles continueront de fonctionner sous la dénomination de sociétés commissionnaires en douane avec les personnes habiles en activité ; - la désignation du gérant de la société en tant que personne habile de la société n'interdit pas à la société commissionnaire
--	-------------------	---	---

	<p>Article 32</p>	<p>consultative des transitaires en douane »</p> <p>a- L'octroi de la l'agrément de transitaire en douane ; b-Les poursuites disciplinaires des transitaires en douane... Sans changement. c-</p> <p>La caducité de l'agrément de transitaire en douane ARTICLE 18 ARTICLE 18 La commission est composée comme suit Le reste sans changement - UN REPRESENTANT DU MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR Le reste sans changement</p> <p>Maintien du représentant du Ministère du Commerce Extérieur dans un soucis d'équité et compte tenu des avis émis par ce Ministère. ARTICLE 19 . ARTICLE 19 La commission se réunit sur convocation de son président et ne délibère valablement que lorsque quatre au moins de ses membres sont présents dont les représentants de la profession . Ses avis sont formulés à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration. Un procès-verbal est adressé à la fin de chaque séance, dont copie est remise à chaque membre de la commission. Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance en raison de leur participation aux délibérations de la commission. Est soumise au secret professionnel, dans les mêmes conditions que les membres de la commission, tout autre</p>	<p>en douane d'avoir d'autres personnes habiles ;</p> <p>- Le test d'aptitude professionnel est le seul moyen pour permettre à l'administration de vérifier que, sans avoir le diplôme requis, le gérant d'une société de transit existante qui souhaite être désigné comme personne habile de sa propre société dispose des compétences et des connaissances nécessaires pour remplir ses fonctions.</p> <p>Avis non retenu</p> <p>Le transitaire en douane se trouve dans une situation autre celle où se trouvent les personnes exerçant d'autres professions réglementées. Il s'agit d'un auxiliaire de l'administration qui doit veiller à la protection des intérêts du Trésor public tout en contribuant à la célérité des échanges commerciaux. Cette responsabilité lui impose une vigilance particulière lors de l'accomplissement des formalités de</p>
--	-------------------	---	---

	<p>personne appelée à participer aux débats sans voix délibérative. La présence obligatoire des deux représentants de la profession est indispensable pour préserver les intérêts des transitaires, l'administration ne peut être juge et partie. Ce principe a été déjà prévu par les textes d'application du code des douanes (décret n°2-77-862). TITE V Régime disciplinaire ARTICLE 20 TITE V Régime disciplinaire ARTICLE 20 2°Le Directeur de l'Administration ou l'autorité déléguée par lui à cet effet ne peut suspendre ledit transitaire agréé en douane de ses fonctions pour une durée ne pouvant excéder deux mois qu'après avoir consulté la commission consultative visée à l'article 17 ci-dessus. DELAI EN VIGUEUR POUR LES REPONSES ADMINISTRATIVES ARTICLE 21 ARTICLE 21 Est passible de sanctions disciplinaires tout transitaire en douane.....</p> <p>ARTICLE 22 ARTICLE 22 Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre des transitaires agréés en douane sont respectivement : - le retrait de l'agrément de transitaire en douane ; L'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur de l'administration, après avis des instances consultatives ARTICLE 23 ARTICLE 23 Tout acte d'exercice de la profession de transitaire en douane après la notification de la décision de suspension, de l'interdiction temporaire ou de retrait de l'agrément de transitaire en douane est puni des sanctions prévues à l'article 3 de la présente loi. ARTICLE 24 ARTICLE 24 Est puni du retrait de</p>	<p>dédouanement pour le compte de ses clients. Il est appelé à s'assurer de la solvabilité de ses clients et au respect des réglementations particulières.</p> <p>Le manque de cette vigilance justifie sa solidarité avec le propriétaire de la marchandise ;</p> <p>Cette responsabilité est d'autant plus importante que la vérification physique des marchandises par l'administration est devenue une exception et ce, aussi bien en conformité avec les engagements internationaux du Maroc dans le cadre de l'OMD que pour faciliter les échanges commerciaux.</p> <p>A cet effet, le transitaire en douane est devenu le premier filtre pour vérifier la régularité des opérations d'importation et d'exportation.</p>
--	--	--

	<p>son agrément, tout transitaire en douane qui : a) a communiqué des informations fausses ou a présenté à l'administration des documents entachés d'irrégularités pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane ; f) a récidivé, dans un délai de trois (3) ans, en commettant une deuxième infraction passible d'une interdiction temporaire pour une durée de six mois à un an ; g) a récidivé, dans un délai de trois (3) ans, en commettant une troisième infraction passible d'une interdiction temporaire pour une durée d'un mois à un an</p> <p>ARTICLE 25 ARTICLE 25 Est puni d'une interdiction temporaire, pour une durée d'un an à deux ans, et/ou d'une amende pécuniaire de 40.000 à 100.000 dirhams tout transitaire agréé en douane</p> <p>ARTICLE 26 ARTICLE 26 Est puni de l'interdiction temporaire, pour une durée d'un mois à un an, et/ ou d'une amende pécuniaire de 30.000 à 50.000 dirhams tout transitaire agréé en douane qui a fait l'objet de deux blâmes dans un délai de trois (3) ans</p> <p>Le reste sans changement</p> <p>ARTICLE 27 ARTICLE 27 Est puni d'un blâme et/ou d'une amende pécuniaire de 5.000 à 20.000, tout transitaire agréé en douane qui a fait l'objet de deux avertissements dans un délai de trois (3) ans.....</p> <p>Le reste sans changement</p> <p>ARTICLE 28 ARTICLE 28 Est puni d'un avertissement et/ou d'une amende ne dépassant pas 30.000, tout transitaire en</p>	
--	--	--

douane qui a commis tout fait portant atteinte sa profession..... TOUT DOIT ETRE ENUMERE : LISTE EXHAUSIVE ARTICLE 29 . ARTICLE 29 Indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, tout retard dans la communication des documents visés à l'article 10 ci-dessus est passible d'une amende pécuniaire de cent (100) dirhams par jour de retard.

TITRE V Dispositions finales et transitoires ARTICLE 30 TITRE V Dispositions finales et transitoires ARTICLE 30 Ils disposent d'un délai de cinq ans pour se conformer aux dispositions des articles 4-2° et 3°, 5,10,11-2°,14 de la présente loi. Le terme transitoire enlève pour les sociétés qui ont moins de 15 ans d'existence avant la sortie de cette loi toute chance de développement et bloque sa pérennité et risque de tuer des centaines d'emplois. AVOIR 5 ANS D'EXPERIENCE EST LARGEMENT SUFFISANT COMME EXIGE POUR UNE DEMANDE DE CREATION D'UNE NOUVELLE SOCIETE DE TRANSIT (voir article 4 f). Aussi, dispenser les futures personnes habiles concernées par cet article 30 du test d'aptitude comme pour les douaniers (article 4 k) supprimer la disposition d'avoir 51% du capital. Avec cette obligation on ne peut avoir qu'une seule personne habile ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 2-titre II-b article 4 qui précise bien qu'une société peut avoir une ou plusieurs personnes habiles. Une personne habile ne doit pas être obligatoirement actionnaire. Etre gérant statutaire. ARTICLE 31 ARTICLE 31

	<p>Redevabilité – solidarité Article 87 - Ont la qualité de redevables des droits de douane et autres droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation : -le déclarant, au sens de l'article 67, 1° du code; - le mandant du déclarant; - la caution. Il est constamment admis, voire confirmé, que l'exercice de l'activité de transitaire en douane ne peut être considéré comme une activité faite pour les besoins personnels du transitaire agréé. Conformément aux dispositions de l'article 879 du D.O.C., la définition donnée au mandat s'applique à la mission et à l'activité du transitaire en douane à l'instar de l'avocat, du banquier et d'autres activités. L'article 879 du D.O.C. dispose : « Le mandat est un contrat par lequel une personne charge une autre d'accomplir un acte licite pour le compte du commettant. Le mandat peut être donné aussi dans l'intérêt du mandant et du mandataire, ou dans celui du mandant et d'un tiers, et même exclusivement dans l'intérêt d'un tiers ». Il en ressort, conformément à la règle générale, la qualité découle de l'intérêt ou d'un texte spécial. Par conséquent, le transitaire en douane, tel que l'avocat, le banquier et d'autres ... n'ont pas un intérêt direct dans l'opération exécutée pour le compte d'un client et selon ses instructions, ce qui laisse toute responsabilité exécutée par le mandataire à la charge du mandant qui conserve seul la faculté d'appeler en responsabilité le mandataire en cas de faute commise par celui-ci. La responsabilité du mandataire, en l'occurrence le transitaire en douane découle d'une obligation</p>	
--	---	--

		<p>de moyens, pour faute commise en dehors des éléments et informations communiquées par le client (mandant) et des textes régissant la profession. Ces principes sont clairement consacrés par les autres dispositions du D.O.C., la jurisprudence ainsi que la doctrine tant au Maroc qu'à l'étranger. A partir de la nature juridique du transitaire en douane définie par les règles du mandat et des principes de la responsabilité qui en découlent, il est donc naturel d'abroger, pour ce qui est du transitaire en douane, les dispositions des articles 87, 88 du Code des douanes par l'article 31 du projet de l'administration. La responsabilité du transitaire en douane, tant au Maroc qu'à l'étranger, se limite à contrôler les documents et informations expressément communiqués par le client (mandant) et leur conformité avec le droit douanier, d'utiliser la nomenclature douanière correspondant auxdits documents afin de calculer les droits et taxes douaniers à payer par le client et lui seul, le tout dans le cadre du contrat de mandat et sans autre. La faute et la responsabilité du transitaire en douane (mandataire) ne peuvent être soulevées que si ce dernier exploite d'une manière erronée les documents et informations communiqués par le client ou en commettant intentionnellement un faux, le tout entraînant un préjudice direct au client ou à la Douane avec les principe de la responsabilité, à savoir, la faute, le préjudice et le lien de causalité. Sans ces éléments, il ne peut, en fait comme en droit, tel que cela est consacré par la loi et constamment admis par la</p>	
--	--	--	--

doctrine et la jurisprudence, envisager la responsabilité du transitaire en douane ou la solidarité de celui-ci vis-à-vis de la Douane ou tout autre tiers au risque de violer le principe de la personnalité de la faute. Les raisons militent en faveur de l'abrogation partielle des articles 87 et 88 sont de 3 ordres : 1)- Clarification de la notion des redevables solidaires en droit douanier marocain et analyse de ses soubassements juridiques. La notion de « redevables solidaires » en droit douanier marocain semble avoir une teneur juridique assez peu solide ou même hybride. En effet, l'article 87 tout en parlant du déclarant et de son mandant fait référence implicitement au contrat de commission (articles 422 et suivants du code de commerce marocain) et non au contrat de mandat (articles 879 et suivants du code des obligations et contrats) puisqu'il rend le mandant et le mandataire redevables solidaires. Cette confusion entre commission et mandat doit être levée par ce qu'elle n'est pas explicite sur le plan juridique : s'agit-il d'un contrat de mandat ou d'un contrat de commission. A ce sujet il est à souligner que la procuration formelle qui sera obligatoire à partir du 28/03/2015 pour qu'un transitaire puisse souscrire une déclaration pour le compte de son mandant est venue exacerber cette confusion. En effet cette procuration est appelée par la circulaire n°5496/400 du 13/01/2015 « mandat » ce qui réfère au contrat de mandat avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. 2)- Harmonisation avec le droit douanier communautaire dans le

cadre du statut avancé. L'article 5 du code communautaire des douanes prévoit lui aussi les deux notions mais il a le mérite de les distinguer tout en laissant au transitaire et à son client le choix entre le contrat de mandat (représentation directe) et le contrat de commission (représentation indirecte).

Dans le premier cas le transitaire n'est pas responsable de la dette douanière. Dans le second il est solidairement redevable avec son commettant. 3)- Analyse du principe même de paiement des droits et taxes et ses implications sur le mécanisme de solidarité. La règle générale en matière de paiement des droits et taxes est celle prévue par l'article 100 du code des douanes qui stipule qu' « Aucune marchandise ne peut être enlevée des bureaux de douane ou des lieux désignés par application de l'article 27, 1° ci-dessus, sans que les droits et taxes dus aient été préalablement payés ou garantis et que la mainlevée des marchandises ait été accordée ». Ce dispositif juridique trouve sa raison d'être dans le fait que la marchandise constitue le gage des droits et taxes. De ce fait, ce dispositif est scrupuleusement respecté par les services douaniers qui subordonnent toujours la mainlevée au paiement des droits et taxes ou leur garantie. Mais il arrive parfois que les contrôles différés ou a posteriori décèlent généralement soit une fausse déclaration d'espèce soit une fausse déclaration de valeur ou d'origine. Dans ces deux derniers cas la responsabilité du transitaire ne peut être mise en cause que s'il est prouvé qu'il est complice de son client ;

	<p>cette question a un lien direct avec les dispositions de l'article 87 du code des douanes traitant de la « Redevabilité et de la Solidarité ». Il faudrait prévoir l'aménagement de ce dispositif en vue de cerner la responsabilité du déclarant par rapport à celle de l'importateur ou l'exportateur dans la commission d'une infraction. Dans le cas de la fausse déclaration d'espèce sa responsabilité est établie et doit être assumée. Cette manière de voir rejoint les dispositions de l'article 70 de la loi fédérale suisse sur les douanes qui stipule : « Le débiteur doit payer la dette douanière ou la garantir si l'administration des douanes l'exige ». Est débiteur de la dette douanière : a. la personne qui conduit ou fait conduire les marchandises à travers la frontière ; b. la personne assujettie à l'obligation de déclarer ou son mandataire ; c. la personne pour le compte de laquelle les marchandises sont importées ou exportées ; d. dans le trafic postal, le destinataire lorsque l'expéditeur ne prend pas expressément la dette douanière à sa charge. Les débiteurs répondent solidairement de la dette douanière. Le recours entre eux est régi par les dispositions du code des obligations. Les personnes qui établissent professionnellement des déclarations en douane ne répondent pas solidairement : a. si la dette douanière est payée par prélèvement sur le compte de l'importateur en procédure centralisée de décompte de l'administration des douanes (PCD) ; b. si la dette douanière résulte de la notification d'une décision de perception subséquente selon la loi fédérale</p>	
--	---	--

	<p>du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) et qu'aucune infraction à la législation administrative fédérale ne peut être imputée à la personne qui a établi professionnellement la déclaration en douane ; dans les cas de peu de gravité, le montant de la responsabilité solidaire peut être réduit. Conclusion : Outre les raisons développées ci-dessus, il y a lieu d'insister sur le fait que l'administration a tous les moyens pour adopter cette vision avec sérénité et sans crainte de défaillance du redevable réel qui est le mandant puisqu'elle dispose, comme toute entité publique, de l'arsenal juridique prévu par le code de recouvrement des créances publiques. C'est dans ce cadre qu'il faut analyser les dispositions de la note directoriale n° 8711/212 du 15-05-2002 qui avait dissocié les statuts du transitaire et de l'importateur en fixant à chacun un délai au-delà duquel il ne sera plus débiteur si l'enlèvement de la marchandise avait déjà eu lieu. Elle a également obligé les agents de l'administration à effectuer leurs contrôles dans des délais raisonnables c'est-à-dire pendant que l'importateur est encore en activité et a une adresse connue. Si elle était approfondie, cette note aurait conduit à l'adoption du même dispositif juridique mis en place par le code des douanes communautaire. Cela revient à dire que la responsabilité du transitaire ne peut être mise en cause que s'il fait une fausse déclaration d'espèce ou si son action tombe sous le coup des dispositions des articles 221, 222 et 223 du code des douanes et impôts indirects. Hormis ces deux</p>	
--	--	--

		cas le seul débiteur de la dette douanière doit être le mandant. ARTICLE 32 ARTICLE 32 ARTICLE 33 ARTICLE 33	
Chambre de discipline des transitaires		.COMMENTAIRES TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES ARTICLE PREMIER Il s'agit plus d'un contrat de mandat et non d'un contrat de commission. L'agrément est la reconnaissance qui émane d'une autorité reconnue, qu'une personne possède la formation, les qualités nécessaires et les compétences pour recevoir un titre professionnel pour la pratique dans son domaine d'expertise, alors que la licence est une autorisation délivrée par l'administration d'exercer certaines activités économiques, moyennant redevance ou autre. ARTICLE 2 Actuellement l'Administration consulte la chambre de discipline des transitaires Les sociétés de transit jouent un rôle très important en matière des formalités douanières et du commerce extérieur. Pour mener à bien cette tâche, ces Sociétés emploient un nombre important d'employés directement en plus des emplois indirects. La pratique a révélé que certaines entreprises de transit exerçant depuis longtemps font face à des problèmes insurmontables après le décès de la personne habile ou de son départ et de ce fait, les employés se retrouvent sans emploi, suite à la cessation d'activité. Pour conserver ces postes de travail surtout en cette période difficile pour l'emploi des jeunes et afin d'assurer la pérennité de l'activité de ces entreprises, il est suggéré de dispenser les	Avis non retenu Voir les commentaires ci-dessus sur les observations de l'Association des Transitaires Agréés en Douane au Maroc.

gérants des sociétés déjà agréées d'être titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent et de la condition de satisfaire au test d'aptitude professionnelle.

Cette proposition a l'avantage de n'augmenter ni le nombre d'agrément, ni générer des charges pour l'administration.

Si les agents des Douanes classés au moins à l'échelle 11 du statut général de la fonction publique et ayant accompli quinze années d'exercice effectif au sein de l'Administration sont dispensés de la condition d'avoir le diplôme requis ou son équivalent, il serait équitable d'étendre cette dispense aux gérants des sociétés de transit déjà agréées. Ce dispositif aura le mérite d'assurer la continuité d'une source de revenus et pour le transitaire et pour ses employés ainsi que leurs familles pour des raisons sociales évidentes. Il consacrera le principe d'égalité des citoyens prévus par la constitution et préservera les intérêts des opérateurs économiques. A signaler que l'Administration des Douanes et Impôts Indirects pourrait demander d'assortir cette dérogation de conditions similaires à celles retenues pour les agents des douanes, notamment en ce qui concerne les années d'exercice effectif dans le domaine du transit. A remarquer également qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit « d'un seul dirigeant par société et non de plusieurs ». Il demeure entendu que selon les justifications exposées dans la colonne « Motivation », cette demande s'inscrit dans un cadre bien précis, celui de pallier aux situations des décès des personnes habiles. Cela veut dire que cette dérogation n'est

valable que dans des conditions précises. TITRE II CONDITIONS D ACCES A LA PROFESSION DE TRNSITAIRE EN DOUANE ARTICLE 4 Parmi les conditions requises pour l'obtention d'un agrément de transitaire en douane figure, celle relative à la détention d'une licence ou d'un diplôme équivalent. -Pour des raisons sociales évidentes certains agents des douanes sont dispensés de cette condition. - Pour les mêmes raisons sociales et dans un esprit d'équité et d'égalité des chances, il serait - Judicieux d'étendre cette dispense aux dirigeants qui ont exercé au moins 10 ans. - DROIT COMPARE - Proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement - des procédures du 14.10.2008 (Senat Français) Chapitre II – mesures de - simplification en faveur des entreprises et des professionnels Article 25 : Suppression de la délivrance d'un double agrément pour l'exercice de la profession de transitaire en douane (en France) Le présent article propose de simplifier la délivrance de l'agrément pour l'exercice de la profession de transitaire en douane, qui fait l'objet d'environ 100 demandes par an au niveau du Royaume du Maroc. Cette notion a en effet été supprimée en France de l'article 89 de ce même code. La modification du présent article vise à modifier l'article 68 du code des Douanes Marocain qui prévoit un double système d'agrément pour l'exercice de la profession de transitaire en douane. Un agrément est délivré à la personne morale, c'est – à – dire à la société, et un autre agrément personnel est délivré à

	<p>la personne physique qui représente la société. Cet agrément personnel, qui doit être renouvelé à chaque changement interne à la société, apporte peu de garanties supplémentaires à l'administration puisqu'il suppose l'existence d'un agrément préalable délivré à la société. Il s'agit donc d'une formalité administrative qui alourdit inutilement les procédures applicables aux opérateurs du commerce et la charge administrative du service chargé d'instruire les demandes d'agrément. Le présent article propose donc de ne prévoir qu'un seul type d'agrément « qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales »</p> <p>ARTICLE 5 GERANT (SARL) PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL (S.A)</p> <p>ARTICLE 12 DROIT DE PRESCRIPTION QUOIDIENNE Il va de soi que les dispositions de l'article 12 sont soumises au cadre général définissant le délai de l'action de recouvrement des droits et taxes fixés à 4 ans à compter de la date d'émission du titre de recette. Ce principe de la prescription quadriennale est consacré par l'article 99 bis du code des douanes.</p> <p>CHAPITRE II FONDS COLLECTIF DE GARANTIE</p> <p>ARTICLE 16 la profession ne voit pas l'utilité de la création d'un tel fonds</p> <p>ARTICLE 18 Maintien du représentant du Ministère du Commerce Extérieur dans un souci d'équité et compte tenu des avis émis par ce Ministère.</p> <p>TITRE V REGIME DISCIPLINAIRE</p> <p>ARTICLE 20 DELAI EN VIGUEUR POUR LES REPONSES ADMINISTRATIVES</p> <p>ARTICLE 28 TOUT DOIT ETRE ENUMERE : LISTE EXHAUSIVE</p> <p>ARTICLE 31 Les raisons militent en faveur de l'abrogation partielle des articles</p>	
--	--	--

	<p>87 et 88 sont de 3 ordres : 1)- Clarification de la notion des redevables solidaires en droit douanier marocain et analyse de ses soubassements juridiques. La notion de « redevables solidaires » en droit douanier marocain semble avoir une teneur juridique assez peu solide ou même hybride. En effet, l'article 87 tout en parlant du déclarant et de son mandant fait référence implicitement au contrat de commission (articles 422 et suivants du code de commerce marocaine) et non au contrat de mandat (articles 879 et suivants du code des obligations et contrats) puisqu'il rend le mandant et le mandataire redevables solidaires. Cette confusion entre commission et mandat doit être levée par ce qu'elle n'est pas explicite sur le plan juridique : s'agit-il d'un contrat de mandat ou d'un contrat de commission. A ce sujet il est à souligner que la procuration formelle qui sera obligatoire à partir du 28/03/2015 pour qu'un transitaire puisse souscrire une déclaration pour le compte de son mandant est venue exacerber cette confusion. En effet cette procuration est appelée par la circulaire n°5496/400 du 13/01/2015 « mandat » ce qui réfère au contrat de mandat avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. 2)- Harmonisation avec le droit douanier communautaire dans le cadre du statut avancé. L'article 5 du code communautaire des douanes prévoit lui aussi les deux notions mais il a le mérite de les distinguer tout en laissant au transitaire et à son client le choix entre le contrat de mandat (représentation directe) et le contrat de commission (représentation indirecte). Dans le</p>	
--	--	--

	<p>premier cas le transitaire n'est pas responsable de la dette douanière. Dans le second il est solidairement redevable avec son commettant. 3)- Analyse du principe même de paiement des droits et taxes et ses implications sur le mécanisme de solidarité. La règle générale en matière de paiement des droits et taxes est celle prévue par l'article 100 du code des douanes qui stipule qu' « Aucune marchandise ne peut être enlevée des bureaux de douane ou des lieux désignés par application de l'article 27, 1° ci-dessus, sans que les droits et taxes dus aient été préalablement payés ou garantis et que la mainlevée des marchandises ait été accordée ». Ce dispositif juridique trouve sa raison d'être dans le fait que la marchandise constitue le gage des droits et taxes. De ce fait, ce dispositif est scrupuleusement respecté par les services douaniers qui subordonnent toujours la mainlevée au paiement des droits et taxes ou leur garantie. Mais il arrive parfois que les contrôles différés où a posteriori décèlent généralement soit une fausse déclaration d'espèce soit une fausse déclaration de valeur ou d'origine. Dans ces deux derniers cas la responsabilité du transitaire ne peut être mise en cause que s'il est prouvé qu'il est complice de son client ; cette question a un lien direct avec les dispositions de l'article 87 du code des douanes traitant de la « Redevabilité et de la Solidarité ». Il faudrait prévoir l'aménagement de ce dispositif en vue de cerner la responsabilité du déclarant par rapport à celle de l'importateur ou l'exportateur dans la commission d'une</p>	
--	---	--

	<p>infraction. Dans le cas de la fausse déclaration d'espèce sa responsabilité est établie et doit être assumée. Cette manière de voir rejoint les dispositions de l'article 70 de la loi fédérale suisse sur les douanes qui stipule : « Le débiteur doit payer la dette douanière ou la garantir si l'administration des douanes l'exige ». Est débiteur de la dette douanière : a. la personne qui conduit ou fait conduire les marchandises à travers la frontière ; b. la personne assujettie à l'obligation de déclarer ou son mandataire ; c. la personne pour le compte de laquelle les marchandises sont importées ou exportées ; d. dans le trafic postal, le destinataire lorsque l'expéditeur ne prend pas expressément la dette douanière à sa charge. Les débiteurs répondent solidairement de la dette douanière. Le recours entre eux est régi par les dispositions du code des obligations. Les personnes qui établissent professionnellement des déclarations en douane ne répondent pas solidairement : a. si la dette douanière est payée par prélèvement sur le compte de l'importateur en procédure centralisée de décompte de l'administration des douanes (PCD) ; b. si la dette douanière résulte de la notification d'une décision de perception subséquente selon la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) et qu'aucune infraction à la législation administrative fédérale ne peut être imputée à la personne qui a établi professionnellement la déclaration en douane ; dans les cas de p</p>	
--	---	--

		<p>eu de gravité, le montant de la responsabilité solidaire peut être réduit. Conclusion : Outre les raisons développées ci-dessus, il y a lieu d'insister sur le fait que l'administration a tous les moyens pour adopter cette vision avec sérénité et sans crainte de défaillance du redevable réel qui est le mandant puisqu'elle dispose, comme toute entité publique, de l'arsenal juridique prévu par le code de recouvrement des créances publiques. C'est dans ce cadre qu'il faut analyser les dispositions de la note directoriale n° 8711/212 du 15-05-2002 qui avait dissocié les statuts du transitaire et de l'importateur en fixant à chacun un délai au-delà duquel il ne sera plus débiteur si l'enlèvement de la marchandise avait déjà eu lieu. Elle a également obligé les agents de l'administration à effectuer leurs contrôles dans des délais raisonnables c'est-à-dire pendant que l'importateur est encore en activité et a une adresse connue. Si elle était approfondie, cette note aurait conduit à l'adoption du même dispositif juridique mis en place par le code des douanes communautaire. Cela revient à dire que la responsabilité du transitaire ne peut être mise en cause que s'il fait une fausse déclaration d'espèce ou si son action tombe sous le coup des dispositions des articles 221, 222 et 223 du code des douanes et impôts indirects. Hormis ces deux cas le seul débiteur de la dette douanière doit être le mandant.</p>	
--	--	---	--

YASSINE TRANSIT	<p>Article 4</p> <p>Article 5</p> <p>Article 8</p>	<p>OBJET: NOS APPRÉCIATIONS POUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L ORGANISATION DE LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE . Madame, Monsieur, Suite à la lecture du projet de loi relatif au commissionnaire en douanes, veuillez trouver ci dessous nos observations et nos suggestions. TITRE 2 ART 4 : Une condamnation ne doit pas être illimitée car on ne peut pas priver quelqu'un de ses droits toute sa vie . ART 5 : Nous ne voyons pas pourquoi Une société dont les statuts mentionnent le commerce ne peut pas le faire . ART 8: En cas de décès il faut prévoir 2 ans de continuité d'activité et 1 an en cas de départ de la personne habile . afin d'éviter ces problèmes l'administration doit faciliter et encourager les sociétés à avoir plusieurs personnes habiles . les dispositions actuelles en plus du décès entraînent la fermeture de la société et le chômage de plusieurs familles . ART 9 : 2- le commissionnaire en douane et son client se mettent d'accord sur les conditions de facturation et c'est ces conditions qui régissent leur relation . 4- c'est important de prévoir un article qui défend les intérêts commerciales et garanti les paiement de ces factures . ART 10: 2- il est important de déterminer la durée de conservation des documents qui est aujourd'hui à 4 ans ART 12: dans toutes les société seul le gérant statutaire est responsable , et une personne habile non gérant ne peut en aucun cas être responsable de la gestion de l'entreprise . ART 14: depuis</p>	<p>Avis non retenu</p> <p>les incompatibilités sont prévues pour toutes les professions réglementées.</p> <p>Ces incompatibilités permettent la préservation de la neutralité des professionnels en leur interdisant d'exercer deux activités interdépendantes dont le cumul permet à la personne d'être juge et partie à la fois ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les incompatibilités ont un caractère préventif en empêchant toute tentative de tirer des avantages indus de l'exercice d'une fonction ou d'une profession. <p>D'ailleurs, les incompatibilités sont également prévues par les législations de certains pays.</p> <p>Avis non retenu</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet de texte n'interdit pas aux sociétés commissionnaires en douane d'avoir plus d'une personne habile ; -l'article 8 du projet de texte prend en

	<p>Article 9-2°</p> <p>Article 10-2°</p> <p>Article 12</p>	<p>l'existence de la profession il y a toujours eu l'association des transitaires et le statut des associations et garanti par la loi. nous ne voyons aucune utilité à changer en groupement professionnel et limiter les droits des citoyens . ART 15: tous les transitaires sont affiliés à la CNSS et d'autres en plus la CIMR et assurances maladies ... chaque entreprise à le choix et on ne peut les obliger à faire autrement. TITRE 5 REGIME DISCIPLINAIRE A la lecture du projet , nous avons constaté que les commissionnaires sont tous considérés coupables Le retrait d'agrément devient tellement banale qu'une entreprise risque à tout moment la fermeture et la mise en chômage de ses employés pour le simple exercice de la profession 4- et 6- : il faut expliquer en détail les notions : " toute tentative visant" et " délit douanier " Dans chaque déclaration établie la douane peut parfois contester la position tarifaire déclarée suivant son interprétation sans pour autant que le déclarant ai l'intention d'éluder les droits et taxes , les origine Préciser exactement les délits douanier. ART 30: le terme transitoire enlève pour les entreprises qui ont moins de 15 Ans d'existences avant la sortie de cette loi toute chance de développement à venir et tue ainsi des centaines d'emplois . AVOIR 5 ANS D' EXPÉRIENCE EST LARGEMENT SUFFISANT QUAND ON DEMANDE A UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ EN CRÉATION SEULEMENT 5 ANS D'EXPÉRIENCE A UNE NOUVEL PERSONNE HABILE. En contradiction avec I ART 4 TITRE 2: F- justifier d'expérience d'au moins 5 ans K- L'égalité des droits garantis par la</p>	<p>considération la nécessité de la continuité de la société pour la préservation des emplois en cas de départ ou de décès de la personne habile. Pour cette raison il permet la continuité de l'activité de commissionnaire en douane pour une année. Ce délai est largement suffisant pour permettre à la société de chercher une autre personne agréée ou de présenter une autre personne qui remplit les conditions requises pour être commissionnaire en douane ;</p> <p>Avis non retenu</p> <p>Le projet de texte n'impose pas aux commissionnaires en douane un tarif fixé des honoraires. Cette question reste régie par la loi sur la liberté des prix et de la concurrence. Mais, il lui interdit de facturer au client des frais fictifs ou qui prêtent à équivoque.</p> <p>Avis non retenu</p> <p>Le délai de conservation des documents est prévu dans l'article 10-3°.</p> <p>Avis non retenu</p>
--	--	---	--

	Article 24		articles 297 ter et 281 du code des douanes.
	Article 30		<p>Avis retenu</p> <p>Pour clarifier cet article le terme « manœuvre » se substituera au terme « tentative ».</p> <p>Avis non retenu pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la mesure prévue à l'article 30 n'est pas une condition de survie des sociétés de transit existantes. Il s'agit d'une mesure transitoire en faveur des gérants de sociétés de transit qui ont cumulé une longue expérience dans le domaine de transit sans avoir toutes les conditions pour être désignés comme personnes habiles de leurs propres sociétés ; - les sociétés de transit existantes dont les gérants ne remplissent pas les conditions requises à l'article 30 pour être désignés comme personnes habiles continueront de fonctionner sous la dénomination de sociétés commissionnaires en douane avec les personnes habiles en activité ; - la désignation du gérant de la société en tant que personne habile de la société

Au Maroc il y a un vide juridique quoique la pratique quotidienne montre que la relation entre le transitaire et son client s'inscrit plutôt dans le cadre d'un contrat de mandat. Cette vision des choses a été d'ailleurs consacrée par l'ADII elle-même puisqu'elle a obligé les transitaires à déposer auprès de ses services les procurations écrites dûment légalisées de tous leurs clients (cf. circulaire n° 5512/400 du 09/02/2015). Donc il est préférable de laisser au transitaire la liberté de choisir le contrat qui le lierait à son client : contrat de mandat (article 879 et ss du D.O.C) ou contrat de commission (article 422 et ss du code marocain de commerce), le rôle de l'Administration devant se limiter à bien réglementer ces deux situations.

Cette forme de représentation est très importante parce qu'elle va déterminer le redevable de la dette douanière. En effet dans le cas de la représentation directe (contrat de mandat) le redevable est le mandant et dans le cas où la représentation est indirecte, le redevable serait le commissionnaire. Jusqu'à présent l'ADII n'a jamais envisagé d'entériner ces notions qui sont d'ailleurs à la base de toutes les transactions qui sont conclues dans le commerce, et ce, dans un souci évident de recouvrement. Or l'administration publique en général dispose d'un arsenal juridique exorbitant qui lui permet de recouvrer ses créances sans problème (cf. code de recouvrement des créances publiques).

L'administration ne doit pas privilégier la notion de redevables solidaires prévue par les articles 87 et 88 du code parce qu'elle offre une commodité supplémentaire à l'Administration de recourir à des mesures administratives du genre blocage d'accès au système informatique de l'ADII ou même menace de retrait d'agrément pour amener le transitaire à honorer la dette douanière en lieu et place de son mandant ?!

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de relever que la proposition de créer un fonds collectif de garantie s'inscrit dans la même logique, celle de privilégier le recouvrement de la dette douanière. En effet, ce fonds sera constitué principalement par les cotisations des transitaires et chaque fois qu'un transitaire se trouve dans l'obligation de payer en raison de la défaillance de son client, ce fonds y pourvoira à sa place. Cette manière de procéder conduira, à notre sens, à une dilution et de la responsabilité et de la sanction puisque c'est la communauté des transitaires qui paiera éventuellement ou les droits et taxes ou l'amende ou les deux à la fois.

Le principe de précaution n'aura plus aucune raison d'être. Le bon sens aurait consisté à prendre d'autres mesures qui renforceraient la solvabilité des importateurs comme par exemple une capitalisation suffisante, le recours obligatoire au crédit d'enlèvement, ... etc. En outre les incidents de paiement les plus fréquents sont générés par les contrôles à posteriori ; effectués bien des années après le dédouanement. Il est donc

tout à fait normal qu'il y ait ces incidents de paiement, puisque généralement, le transitaire a perdu tout contact avec son client. Dans ce cas, il nous paraît inéquitable d'exiger du transitaire ou commissionnaire de payer en lieu et place d'un client qui reste seul responsable – hors cas de complicité dûment établie – des manœuvres frauduleuses mises à nu par les services des douanes, le transitaire s'étant contenté d'établir sa déclaration au vu des documents qui lui ont été fournis par ce dernier. - Incompatibilités prévues à l'article 5 : Cela voudrait dire que la réglementation et les procédures douanières sont tellement ésotériques que seules les transitaires en connaissent les arcanes et peuvent les utiliser à leur profit. Les services douaniers sont investis entre autres, d'une mission de contrôle pour protéger les intérêts du Trésor et ceux des particuliers ; chaque fois que ceux-ci enregistrent la moindre incartade, ils doivent sévir.

- L'Article 10 du projet : Le système de gestion des écritures fait double emploi avec le système informatique de l'ADII qui doit permettre aux transitaires d'éditer la liste de toutes les déclarations souscrites par leurs soins.

- Personne habile pour les sociétés morales : En France, il a été mis fin au double agrément pour les personnes morales. La commission des Finances de l'Assemblée Nationale Française a considéré que l'agrément de la personne physique était inutile lorsqu'il s'agit d'un commissionnaire en douane personne

		<p>morale.</p> <p>- Amendes et sanctions : Doivent être plus clémentes sauf cas de récidive, le législateur devant avoir à l'esprit que les transitaires ou commissionnaires en douane emploient un nombre assez important de personnes. Donc tout arrêt d'activité que ce soit par mesure administrative (sanction) ou par la lourdeur financière d'une amende signifiera la condamnation de familles entières.</p> <p>Conclusion : Dans tous les cas il serait judicieux de s'inspirer de la réglementation de l'Union Européenne. En effet, le Maroc cherche à intégrer davantage son économie au marché européen, une harmonisation des réglementations douanières est plus que recommandée.</p>	
AYAN TRANSIT	<p>Article 9-2°</p> <p>Article 15</p>	<p>Je vous remercie pour le partage de ce projet et vous prie d'accepter mes commentaires suivants : Ø Page 5 v Art 9-2° : les divers frais de manutention non justifiés (EX : ouvriers, élévateur) sont ignorés sur votre texte. v Art 9-4° : Parmi les énonciations fixées par l'arrêté du ministre, serait nécessaire de faire figurer les frais de diverses manutentions non justifiées. Ø Page 6 v Art 11-2° : les modèles de procuration sont fixés par l'Administration « Il serait souhaitable d'y associer l'avis du Groupement Professionnel ». Ø Page 7 v Art 12-1° : Comme défini : le mot « acte »</p>	<p>Pour certains aspects, voir les commentaires ci-dessus.</p> <p>Avis non retenus</p> <p>Tous les frais qu'implique le passage des marchandises en douane sont des frais justifiés.</p> <p>Avis non retenu</p> <p>Le groupement professionnel proposé par le</p>

	Article 26-	<p>est « la réalisation d'une intention ».Le commissionnaire en Douane devrait être jugé sur son intention personnelle, et non pas sur l'intention de son mandant « client ».Ce mot acte est malheureusement mal interprété par l'Administration au niveau des infractions commises par les opérateurs. Par contre au cas où il s'avère qu'il s'agit d'un acte commun, plus exactement d'une intention commune frauduleuse, à ce moment là, le commissionnaire avec son mandant restent engagés dans l'infraction. Sous titre de l'article 87 et 88 du CDII, le déclarant et son mandant sont réputés redevables solidaires. C'est clair, chacun d'eux vis-à-vis de ses actes. Il est sûr que le législateur n'a jamais pensé à endosser la mauvaise intention d'un élément, à un autre sans qu'elle ne soit mutuelle. Le commissionnaire en Douane déclare sur la base des documents qui lui sont présentés par son client .Je suis sûre que le maximum de prudence est pris en considération, mais comment savoir ou deviner que ces documents, plus précisément ces factures sont réelles ou fausses ?.Avant ou après enlèvement de marchandises, le commissionnaire, ne pourrait en aucune manière détecter l'intention de fraude. Ø</p> <p>Page 8 v Arts 15-I : Au cas où les commissionnaires sont forcés à payer cette cotisation, le montant devrait être d'abord défini et accepté par les commissionnaires avant l'application . Ø Page 9 Fonds collectif de garantie : v</p> <p>Art 16-1° : « Il est institué un fonds collectif de dettes des commissionnaires en Douane à l'égard de l'Administration ».</p>	<p>texte est une association qui fonctionne conformément au dahir relatif au droit d'association.</p> <p>Avis non retenu</p> <p>Les délais de paiement des droits et taxes sont fixés par le code des douanes et les textes relatifs au recouvrement des créances de l'Etat.</p>
--	-------------	---	---

D'abord, le commissionnaire en Douane arrive difficilement à couvrir les charges de bureau, vu la crise mondiale qui s'empire d'un jour à l'autre. Malgré cette réalité, on cherche à le faire payer les dettes des magouilleurs. Les dispositions contenues dans les articles 87 et 88 du CDII, sont largement suffisantes pour couvrir les droits de l'Administration. Le commissionnaire en Douane et son mandant, chacun d'eux responsable vis-à-vis de son acte personnel. v Arts 16-2° : « le fonds collectif..., des sommes qu'il lui a versées ». § phrase non comprise- il lui a ??? v Arts 16-3° : sur art 15-l, vous précisez que c'est le Groupe Professionnel qui doit fixer ces montants et modalités, tandis que sur art 16-3°, vous déclarez qu'ils sont fixés par voie réglementaire. De quelle voie réglementaire s'agit-il? Ø Page 14 v Art 26-a : Pourriez vous indiquer le délai maximum pour le paiement des droits et taxes ?. Par ailleurs, et sachant que les marchandises en question ne sont pas enlevées du territoire Douanier, L'importateur est obligé de payer les droits et taxes avec intérêts de retard dus, pour enlever ses marchandises- Donc pourquoi l'interdiction temporaire ou amende ? Et puis s'il s'agit des droits et taxes concernant des liquidations supplémentaires en faveur des mandants, sous quelle logique ou droit le commissionnaire est puni ?.

Conclusion : Avec un grand respect pour l'Administration, je me permettrais d'avouer ma grande frustration vis à vis des décisions prises comme attaque au sort de cette profession, à

l'égard des commissionnaires en Douane qui sont dignes de ce métier, et qui agissent leurs actes en toute honnêteté et règlements.. En lisant cette note de projet de loi nous concernant, je conclus, sauf erreur de ma part, ce qui suit : * l'Administration cherche à : - Garantir ses droits en cas de litige, de la voie la plus facile : celle à travers le commissionnaire en Douane, tout en s'épargnant la recherche de la réalité des choses qui, relève en général de la mauvaise intention de certains opérateurs, qui restent à mon avis les seuls responsables. La responsabilité du commissionnaire en Douane est claire et nette : § Détermination de la nomenclature ; § Etablissement de la DUM ; § Présentation des documents réels fournis par le client ; § Paiement des droits et taxes avant enlèvement de marchandises ; § Respect, présence et communication avec l'Administration ; § Respect du métier.

Ceci dit que, ce qui découle de la DUM à différents contrôles ultérieurs comme : fausse déclaration de valeur ou autres, indépendamment de la responsabilité du commissionnaire, devrait concerner le mandant qui, reste responsable de ses actes. L'Administration a choisi le mot « commissionnaire » qui donne la définition et la tâche « d'un porteur de message et de bagages » qu'il communique effectivement à l'Administration. Notre mission ne diffère pas de celle des autres porteurs avec toute simplicité et fierté. Nos honoraires reçus sont partagés avec les employés, responsables

de différentes familles, et avec l'état représenté en différentes Administrations. Comment peut-on rajouter d'autres charges : « fond collectif pour payer les dettes des autres » ??? par exemple. Permettez-moi de vous déclarer encore une fois ma peur envers ce secteur ; sachant que je porte un grand respect pour ce métier. Votre Administration, avec de la logique et de l'assouplissement nécessaire, comprendrait qu'on ne peut pas garder cette activité en touchant 2000,00 Dhs d'honoraires par exemple et être invités après enlèvement de marchandises, à payer (200.000,00 Dhs) découlant des erreurs volontaires des mandants , dont nous ignorons l'origine. Finalement, et pour couvrir ces sommes de force, qu'elle est la solution mise en projet par l'Administration ? : c'est de créer un fond collectif. Où se trouvent les droits des commissionnaires dans cette histoire ?.

Dans ce cas là, nous devrions dorénavant demander au client une garantie représentant minimum 5 fois les droits et taxes à garder pendant 5 ans. Ainsi, le transitaire est considéré fini parce qu'il n'aurait jamais cette chance et le client refuserait bien entendu (soit d'une bonne ou de mauvaise intention).

De ce fait, ça sera « la loi de la jungle ». Les PME seront détruites sans faute. Ainsi, sera le résultat dudit projet pris en application. Finalement , en cas d'erreurs involontaires de ma part, je vous prie de me pardonner. Je tiendrais à vous présenter mes remerciements pour le privilège de partage de ce projet- Et, j'aurais aimé que le texte soit présenté en langue

		arabe officielle du Maroc, afin de permettre au lecteur de mieux comprendre et éviter la confusion du texte, aussi pour répondre aux exigences de la loi. Mille merci. Salutations respectées. ACHOUCHA HONNIT.	
TRANSIT	Article 3	<p>Avant tout le projet de loi relatif à l'organisation de la profession du commissionnaire en douane doit en principe être établi après consultation des transitaires par le biais de l'ATADM.</p> <p>ART3 Dans le cas d'un commissionnaire qui exerce sans avoir l'agrément, ce dernier doit être poursuivi par l'administration et par le groupement professionnel.</p> <p>ART4.1.g / ART 4.3 Ne doit s'appliquer que pour les personnes habiles de la société et non les dirigeants ou les associés.</p> <p>ART 4.1.h Définir la nature des délits douaniers .</p> <p>ART 4.4 - Ce projet de la loi stipule que les agents douaniers sortants seront exemptés de certaines conditions dont le test d'aptitude et le diplôme requis, ce qui est contraire au développement de la profession, L'administration n'a qu'a proposé un autre échappatoire à ses agents en retraite (intégration aux centres de formations et autres organismes de conseil qui à mon avis serait plus bénéfique pour l'administration).</p>	<p>Avis non retenu</p> <p>D'emblée, il est précisé que ce texte a été élaboré après plusieurs réunions avec la profession.</p> <p>Avis non retenu</p> <p>Toute personne ayant l'intérêt et la qualité pour agir peut tenter une action en justice contre une personne qui exerce illégalement la profession de commissionnaire en douane et ce, dans la mesure où l'exercice d'une profession réglementée sans être autorisée constitue également une infraction pénale.</p> <p>Pour certains aspects, voir les commentaires ci-dessus.</p>

	<p>Un privilège semblable devrait être rajouté à ce projet concernant les gérants de sociétés de commissionnaire en douane. - Qu'en est il des entreprises familiales exerçant l'activité de commissionnaire en douane dont la succession devra être assurée?</p> <p>ART.5 Nous ne pouvons restreindre, l'exercice de l'activité commerciale ou autre en l'exemple d'un commissionnaire en douane et intervenant dans des écoles de formation aux métiers des commissionnaires, ne sont pas des professions incompatibles, au contraire c'est un plus pour la formation professionnelle du métier de commissionnaire en douane.</p> <p>ART.7 l'agrément de commissionnaire en douane doit plutôt être accordé à une entité morale car le métier de commissionnaire en douane dépend de toute une organisation (Déclarant/commiss/agent, etc.....) et ne dépend pas d'une personne physique uniquement.</p> <p>ART.9)2) Aucune base d'honoraire officielle n'a été revue à la hausse ou adapté au contexte actuel depuis le fameux tarif syndical datant des années 70.</p> <p>ART 12 Ne peut être conjointe la responsabilité de la société et de la personne habile.</p> <p>ART 16 le fond de garantie doit plutôt protéger les commissionnaires en douane, en tant que (PME), des clients mauvais payeurs par la garantie des droits et taxes et autres</p>	;
--	---	---

		<p>débours avancés pour le compte de ces clients, au lieu de réserver ces fonds à l'administration qui dispose de moyens beaucoup plus considérables pour récupérer ses dûs.</p> <p>En conclusion, ce projet de loi dans sa globalité met l'accent sur les mesures de sanctions des commissionnaires en douane dans le cas d'infractions commises, plutôt que de mettre l'accent sur des mesures visant à développer et accroître la rentabilité et la compétitivité des commissionnaires en douane, surtout lors des périodes de crises comme celle où on vit actuellement.</p>	
<p>TRANSIT CASA</p>		<p>Avant tout le projet de loi relatif à l'organisation de la profession du commissionnaire en douane doit en principe être établi après consultation des transitaires par le biais de l'ATADM.</p> <p>ART3 Dans le cas d'un commissionnaire qui exerce sans avoir l'agrément, ce dernier doit être poursuivi par l'administration et par le groupement professionnel.</p> <p>ART4.1.g / ART 4.3 Ne doit s'appliquer que pour les personnes habiles de la société et non les dirigeants ou les associés.</p> <p>ART 4.1.h Définir la nature des délits douaniers .</p> <p>ART 4.4 - Ce projet de la loi stipule que les agents douaniers sortants seront exemptés de certaines conditions dont le test</p>	<p>Avis non retenu</p> <p>Voir les commentaires ci-dessus.</p>

	<p>d'aptitude et le diplôme requis, ce qui est contraire au développement de la profession, L'administration n'a qu'a proposé un autre échappatoire à ses agents en retraite (intégration aux centres de formations et autres organismes de conseil qui à mon avis serait plus bénéfique pour l'administration).</p> <p>Un privilège semblable devrait être rajouté à ce projet concernant les gérants de sociétés de commissionnaire en douane. - Qu'en est il des entreprises familiales exerçant l'activité de commissionnaire en douane dont la succession devra être assurée?</p> <p>ART.5 Nous ne pouvons restreindre , l'exercice de l'activité commerciale ou autre en l'exemple d'un commissionnaire en douane et intervenant dans des écoles de formation aux métiers des commissionnaires, ne sont pas des professions incompatibles,au contraire c'est un plus pour la formation professionnelle du métier de commissionnaire en douane.</p> <p>ART.7 l'agrément de commissionnaire en douane doit plutôt être accordé à une entité morale car le métier de commissionnaire en douane dépend de toute une organisation (Déclarant/commis/agent, etc.....) et ne dépend pas d'une personne physique uniquement.</p> <p>ART.9)2) Aucune base d'honoraire officielle n'a été revue à la hausse ou adapté au contexte actuel depuis le fameux tarif</p>	
--	---	--

		<p>syndical datant des années 70.</p> <p>ART 12 Ne peut être conjointe la responsabilité de la société et de la personne habile.</p> <p>ART 16 le fond de garantie doit plutôt protéger les commissionnaires en douane, en tant que (PME), des clients mauvais payeurs par la garantie des droits et taxes et autres débours avancés pour le compte de ces clients, au lieu de réserver ces fonds à l'administration qui dispose de moyens beaucoup plus considérables pour récupérer ses dûs.</p> <p>En conclusion, ce projet de loi dans sa globalité met l'accent sur les mesures de sanctions des commissionnaires en douane dans le cas d'infractions commises, plutôt que de mettre l'accent sur des mesures visant à développer et accroître la rentabilité et la compétitivité des commissionnaires en douane, surtout lors des périodes de crises comme celle où on vit actuellement.</p>	
<p>TRANSITAIRE A CASABLANCA</p>		<p>Avant tout le projet de loi relatif à l'organisation de la profession du commissionnaire en douane doit en principe être établi après consultation des transitaires par le biais de l'ATADM.</p> <p>ART3 Dans le cas d'un commissionnaire qui exerce sans avoir l'agrément, ce dernier doit être poursuivi par l'administration</p>	<p>Avis non retenu</p> <p>Voir les commentaires ci-dessus.</p>

et par le groupement professionnel.

ART4.1.g / ART 4.3 Ne doit s'appliquer que pour les personnes habiles de la société et non les dirigeants ou les associés.

ART 4.1.h Définir la nature des délits douaniers .

ART 4.4 - Ce projet de la loi stipule que les agents douaniers sortants seront exemptés de certaines conditions dont le test d'aptitude et le diplôme requis, ce qui est contraire au développement de la profession, L'administration n'a qu'a proposé un autre échappatoire à ses agents en retraite (intégration aux centres de formations et autres organismes de conseil qui à mon avis serait plus bénéfique pour l'administration).

Un privilège semblable devrait être rajouté à ce projet concernant les gérants de sociétés de commissionnaire en douane. - Qu'en est il des entreprises familiales exerçant l'activité de commissionnaire en douane dont la succession devra être assurée?

ART.5 Nous ne pouvons restreindre , l'exercice de l'activité commerciale ou autre en l'exemple d'un commissionnaire en douane et intervenant dans des écoles de formation aux métiers des commissionnaires, ne sont pas des professions incompatibles,au contraire c'est un plus pour la formation professionnelle du métier de commissionnaire en douane.

ART.7 l'agrément de commissionnaire en douane doit plutôt

être accordé à une entité morale car le métier de commissionnaire en douane dépend de toute une organisation (Déclarant/commiss/agent, etc.....) et ne dépend pas d'une personne physique uniquement.

ART.9)2) Aucune base d'honoraire officielle n'a été revue à la hausse ou adapté au contexte actuel depuis le fameux tarif syndical datant des années 70.

ART 12 Ne peut être conjointe la responsabilité de la société et de la personne habile.

ART 16 le fond de garantie doit plutôt protéger les commissionnaires en douane, en tant que (PME), des clients mauvais payeurs par la garantie des droits et taxes et autres débours avancés pour le compte de ces clients, au lieu de réserver ces fonds à l'administration qui dispose de moyens beaucoup plus considérables pour récupérer ses dûs.

En conclusion, ce projet de loi dans sa globalité met l'accent sur les mesures de sanctions des commissionnaires en douane dans le cas d'infractions commises, plutôt que de mettre l'accent sur des mesures visant à développer et accroître la rentabilité et la compétitivité des commissionnaires en douane, surtout lors des périodes de crises comme celle où on vit actuellement.

**TRANSITAIRE
CASABLANCA**

Avis non retenu

Voir les commentaires ci-dessus.

Avant tout le projet de loi relatif à l'organisation de la profession du commissionnaire en douane doit en principe être établi après consultation des transitaires par le biais de l'ATADM.

ART3 Dans le cas d'un commissionnaire qui exerce sans avoir l'agrément, ce dernier doit être poursuivi par l'administration et par le groupement professionnel.

ART4.1.g / ART 4.3 Ne doit s'appliquer que pour les personnes habiles de la société et non les dirigeants ou les associés.

ART 4.1.h Définir la nature des délits douaniers .

ART 4.4 - Ce projet de la loi stipule que les agents douaniers sortants seront exemptés de certaines conditions dont le test d'aptitude et le diplôme requis, ce qui est contraire au développement de la profession, L'administration n'a qu'a proposé un autre échappatoire à ses agents en retraite (intégration aux centres de formations et autres organismes de conseil qui à mon avis serait plus bénéfique pour l'administration).

Un privilège semblable devrait être rajouté à ce projet concernant les gérants de sociétés de commissionnaire en douane. - Qu'en est il des entreprises familiales exerçant l'activité de commissionnaire en douane dont la succession devra être assurée?

ART.5 Nous ne pouvons restreindre , l'exercice de l'activité

commerciale ou autre en l'exemple d'un commissionnaire en douane et intervenant dans des écoles de formation aux métiers des commissionnaires, ne sont pas des professions incompatibles, au contraire c'est un plus pour la formation professionnelle du métier de commissionnaire en douane.

ART.7 l'agrément de commissionnaire en douane doit plutôt être accordé à une entité morale car le métier de commissionnaire en douane dépend de toute une organisation (Déclarant/commiss/agent, etc.....) et ne dépend pas d'une personne physique uniquement.

ART.9)2) Aucune base d'honoraire officielle n'a été revue à la hausse ou adapté au contexte actuel depuis le fameux tarif syndical datant des années 70.

ART 12 Ne peut être conjointe la responsabilité de la société et de la personne habile.

ART 16 le fond de garantie doit plutôt protéger les commissionnaires en douane, en tant que (PME), des clients mauvais payeurs par la garantie des droits et taxes et autres débours avancés pour le compte de ces clients, au lieu de réserver ces fonds à l'administration qui dispose de moyens beaucoup plus considérables pour récupérer ses dûs.

En conclusion, ce projet de loi dans sa globalité met l'accent sur les mesures de sanctions des commissionnaires en douane dans le cas d'infractions commises, plutôt que de mettre

		<p>l'accent sur des mesures visant à développer et accroître la rentabilité et la compétitivité des commissionnaires en douane, surtout lors des périodes de crises comme celle où on vit actuellement.</p>	
<p>جمعية المعشرين المقبولين لدى الجمارك بالمغرب</p>		<p>بخصوص مشروع القانون هذا المتعلق بتنظيم مهنة الوكلاء المعتمدين يجب التعليق على:</p> <p>1-عدم تحديد مفهوم بعض المصطلحات الأساسية من التعريف المخصص لها قانونا و فقها وقضاء لما لذلك من أهمية في فهم وتطبيق القانون</p> <p>2- غياب وضع منهاجيه لمشروع القانون قصد إبراز تسلسل فصوله والتكامل فيما بينهما مع احترام التدرج الضروري في كل نص قانوني</p> <p>3- لم يتم تحديد الطبيعة القانونية للمؤسسة المهنية للفاعلين بقطاع التعشير</p> <p>4- عدم التحديد بشكل حصري لدور المعشر والمهام التي يقوم بها في إطار ممارسة مهنته التي تستوجب هي كذلك التحديد بدقة لما لذلك من آثار على جوانب أخرى مثل حالة التنافي أو التضارب المصالح وغير ذلك</p> <p>5- الإغفال عن التحديد بدقة للطبيعة القانونية للمعشر وكذلك الطبيعة القانونية فيما يتعلق بعنصر الاعتماد لدى إدارة الجمارك لما يترتب عن ذلك من آثار قانونية بما في ذلك القوانين المؤطرة للطبيعة القانونية لعمل المعشر وهو ما يستوجب كذلك الإحالة عليه</p>	<p>Avis non retenu</p> <p>Voir le commentaire ci-dessus</p>

		خاصة في ما يتعلق بالمسؤوليات سواء مدنية أم جنائية	
AMRAOUI	Article 30	<p>Je voudrais juste rajouter un commentaire concernant l'article 30 en complément des remarques précédentes que le fait d'exiger 15 ans d'expérience élimine de fait toutes les sociétés de transit dans ce cas car très peu sont gérées aujourd'hui par des responsables depuis plus de 15 ans. il est donc plus juste de prévoir uniquement Cinq ans d'expérience Alors que dans le même cas on ne prévoit pas autant pour d'anciens fonctionnaire de l'Administration qui ne maitrisent pas la gestion d'entreprises et qui doivent évidemment passer à mon sens les mêmes tests d'aptitude. De même prévoir 51% du capital est en contradiction avec les précédents articles concernant le nombre de personnes habiles Il faut aussi établir clairement le lien et définir les responsabilités entre les personnes habiles et les gérants et Administrateurs des sociétés commissionnaires en douanes.</p>	<p>Avis non retenu</p> <p>Voir les commentaires ci-dessus</p>
ANOUAR ZAKI EL WAKILI	Article 10-4°	<p>ARTICLE 4- 4° Pour assurer l'équité en ce qui concerne les conditions d'accès à la profession, les mêmes privilèges doivent être accordés aux personnes ayant exercé le métier de commissionnaire en douane dans des sociétés privés et justifiant de 15 ans d'expérience dans ce domaine d'activité.</p>	<p>Pour certains aspects voir les commentaires ci-dessus.</p> <p>Avis non retenus</p>

	Article 12-2°	<p>Pour garantir un bon niveau de professionnalisme, le test d'aptitude professionnel doit rester obligatoire pour l'accès à la profession et ce quelque soit la qualité du requérant. ARTICLE 5</p> <p>Je ne trouve aucune incompatibilité entre l'exercice de la profession de commissionnaire en douane et les activités d'importation et d'exportation, bien au contraire un commissionnaire en douane est mieux qualifié pour exercer ces métiers du fait qu'il maîtrise les ficelles du commerce international notamment, les aspects techniques des transports internationaux, règles et usances du crédit documentaires et autres instruments de paiement international, assurances, douanes ...</p> <p>ARTICLE 9-2° Mis à part les honoraires liés à l'opération de passage en douane, et vu l'évolution du métier de commissionnaire en douane à travers le monde, celui-ci est appelé à accomplir des tâches et missions pour le compte de ces clients en dehors des opérations de dédouanement proprement dites, les commissionnaires sont à même de réaliser des opérations de transport international dans le cadre des opérations intégrées proposées aux clients, des opérations de pré-acheminement, post-acheminement, manutention, stockage ... le fait de restreindre la facturation autorisée aux honoraires et frais justifiés (débours) pourra s'avérer très compromettant aux sociétés exerçant l'activité de commissionnaire en douane. Le commissionnaire doit procéder librement à la facturation de toute activité licite se rapportant à la logistique, douanes, conseil ...</p> <p>ARTICLE 10-4° Il est à</p>	<p>Cet article n'interdit pas au commissionnaire en douane de facturer à son client des frais relatifs à d'autres opérations qu'il a réalisées pour son compte (en tant que transporteur par exemple), mais lui interdit de lui facturer des frais fictifs relatifs à l'accomplissement des formalités de dédouanement des marchandises.</p> <p>Avis non retenu</p> <p>La responsabilité de l'employeur des actes fautifs de ses employés dans le cadre leurs fonctions est un principe de droit civil bien établi.</p>
--	---------------	---	--

	<p>signaler que les volumes traités par les commissionnaires en douane différent selon la taille de ceux-ci, les commissionnaires traitant des volumes avoisinant les 10000 dossiers par an ou plus peuvent privilégier la sous-traitance de l'activité d'archivage à des sociétés spécialisées de la place, ceci leur permettra une gestion optimisée et professionnelle des archives, optimisation des espaces au sein des sièges sociaux des commissionnaires, gain de temps, possibilité de se focaliser sur le cœur de leur métier ... Bien entendu l'administration sera informés de cette décision de sous-traitance avec les coordonnées du sous-traitant et un délégation permanente à l'administration de consulter les archives chez le sous-traitant.</p> <p>ARTICLE 12-2° La responsabilité par rapport aux actes de mandataires ne pourra être endossée par le commissionnaire si l'acte est commis à son insu. ARTICLE 24-4° Dans le cadre du métier de commissionnaire en douane celui-ci affecte aux marchandises des n° de SH selon lesquels il est déterminé la fiscalité douanière à appliquer aux biens importés, la détermination de ces n° de SH peut prêter à équivoque en fonction des interprétations que les parties peuvent donner aux textes internationaux et nationaux régissant le classement tarifaire. A mon sens il faut préciser que seules les tentatives avec intention frauduleuse manifeste et consistant en falsification de documents produits aux services douaniers sont à sanctionner par le retrait de l'agrément. Les erreurs de nomenclatures ou de calcul de valeur ne doivent en aucun cas</p>	
--	--	--

		<p>être assimilées à une tentative pour compromettre ou éluder un droit. ARTICLE 30 Afin d'assurer la continuité des sociétés de transit, qui nous estimons remplissent un rôle social important, cette facilité doit être accordée d'une manière permanente tout fixant la participation du gérant à proposer en tant que personne habile à 25%.</p>	
Transitaire	Titre V	<p>Prière de prendre en considération les points suivants : on veut garder la nomination de transitaire ou bien mandataire et non pas commissionnaire cette dernière restreint la profession dans le cadre de la commission. article 5 a supprimé en totalité c'est contradictoire avec le droit constitutionnel (la liberté d'entreprendre) il faut revoir les motifs de "retrait d'agrement" car ça cause des conséquences grave sur le plan économique et social,il faut envoyer au moins trois avertissements avant le retrait; le test d'aptitude professionnel doit rester le gage de la compétence des candidats que ce soit des douaniers ou des agents de transit et cela conformément au principe d'égalité stipulé par le droit constitutionnel.</p>	<p>Pour certains aspects voir les commentaires ci-dessus. ci-dessus</p> <p>;</p> <p>Les infractions sont classées dans leur ordre de gravité. La récidive est considérée comme une cause d'aggravation de la sanction infligée.</p>

BELCAID Mohcine	Article 4 Article 7	<p>في إطار سياسة إفتتاح الحكومة على المجتمع المدني و الرأي العام بخصوص إبداء الرأي المتعلق بمشاريع القوانين،تجدون فيما يلي بعض الإقتراحات بخصوص هذا مشروع القانون: المادة الرابعة: يعتبر إعفاء أعوان الإدارة من إجتيياز ميارة وكييل في الجمرك منافيا لمبدأ المساواة و تكافؤ الفرس المنصوص عليها في الدستور ،و إخلال لمبدأ المعاملة بالمثل بالنظر إلى كون عون الإدارة بعد تقاعده يعتبر مواطنا كسائر المواطنين وبالتالي يجب الإحتكام لمبدأ الكفاءة من خلال إجتيياز الكل للمباراة المهنية. المادة السابعة: من شأن عموم النص وغموضه أن يجعل النص القانوني يحتمل عدة تأويلات و من أجل ذلك وجب وضع تعريف محدد ل:المالكين الحقيقيين للبضائع و المفوضين تفويضاً صحيحاً.</p>	<p>Avis non retenu</p> <p>Voir le commentaire ci-dessus sur l’article 4.</p> <p>Avis non retenu</p> <p>Le propriétaire réel des marchandises est défini dans l’article 67 du code des douanes.</p>
BELCAID Mohcine	Article 7-2° c)	<p>Article 7: Paragraphe C Dans le cadre de développement de commerce extérieure et en relation avec les INCOTERMS de commerce internationale il y a des cas ou’ c’est impossible de facturé la prestation des formalités de douane au propriétaire réels de la marchandise ,par exemple un export depuis le Maroc vers l’étranger avec l’incoterms EXW ou’ tous les frais sont a la charge de destinataire de la marchandise ,ou le cas d’une importation avec l’incoterms DDP ou’ tous les frais a la charge de l’expéditeur et que l’importateur ne payé rien.(tout en clé en mains). Article 18 Paragraphe 1 il faut revoir la composition de la commission consultative des commissionnaires en douane,le fait de donner a l’association 2 représentant contre 4</p>	<p>Avis non retenu</p> <p>L’accomplissement des formalités de douane pour le compte d’autrui sur la base de documents remis par des intermédiaires est interdit tant que ces derniers ne sont pas valablement mandatés par les propriétaires réels de la marchandise. Par contre, lorsqu’un transporteur est valablement mandaté par le propriétaire réel de la marchandise pour l’accomplissement des</p>

